

Accord-cadre de l'UE

Édition intégrale de tous les documents de chapitre

Documents de travail, bases conventionnelles et mises en perspective

SOMMAIRE

01	Introduction du Conseil fédéral	2
02	ARM — reconnaissance mutuelle	4
03	Accord sur les transports terrestres	10
04	Accord sur le transport aérien	12
05	Libre circulation des personnes	16
06	Utilisation de l'espace	22
07	Recherche et culture	24
08	Contribution suisse	26
09	Accord agricole	30
10	Accord sur les denrées alimentaires	37
11	Santé	54
12	Accord sur l'électricité	71
A	Développement chronologique de l'UE	76
C	Dénonciation des traités-cadres	84
D	Effets généraux sur la Suisse	86

Évolution du paquet Suisse-UE («Bilatérales III»)

En mars 2024, la Suisse et l'UE ont entamé des négociations sur un nouveau paquet visant à stabiliser et à développer leurs relations bilatérales. Contrairement à l'accord-cadre institutionnel qui avait échoué en 2021, les règles institutionnelles n'ont pas été regroupées dans un seul traité global, mais intégrées dans les différents accords relatifs au marché intérieur.

Au terme de 197 séances de négociation au total, le Conseil fédéral a déclaré, le 20 décembre 2024, que les négociations étaient closes sur le fond. Les textes des accords ont ensuite fait l'objet d'une mise au point juridique et linguistique («legal scrubbing») avant d'être paraphés par les négociateurs en chef le 21 mai 2025. Le processus de négociation était ainsi formellement clos.

13 juin 2025 : publication et consultation

Le 13 juin 2025, le Conseil fédéral a approuvé les accords négociés et a simultanément ouvert la procédure de consultation. Celle-ci s'est poursuivie jusqu'au 31 octobre 2025. Parallèlement aux accords, la Confédération a publié un rapport explicatif détaillé présentant à la fois les résultats des négociations, les modifications nécessaires du droit suisse et les mesures d'accompagnement prévues. ([Commission fédérale pour les questions de migration](#))

Ce paquet comprend à la fois la mise à jour d'accords existants et de nouveaux accords. Les règles relatives à la reprise dynamique du droit et au règlement des différends, qui sont intégrées dans les accords sur le marché intérieur concernés, revêtent une importance institutionnelle particulière. Par ailleurs, le paquet global couvre notamment les domaines de l'électricité, de la sécurité alimentaire, de la santé, de la recherche et d'autres formes de coopération. ([Politique européenne de la Suisse](#))

Les questions de la protection salariale, de l'immigration, du marché de l'électricité ainsi que des mécanismes institutionnels et de la mise en œuvre au niveau national ont été, ou sont encore, particulièrement controversées sur le plan politique. Le Conseil fédéral avait précisé ces questions avant l'ouverture de la consultation. ([Commission fédérale pour les questions de migration](#))

La consultation

Il convient ici de souligner une particularité qui devrait s'avérer intéressante pour notre présentation ultérieure sur la plateforme.

La Confédération recense 318 prises de position pour l'évaluation proprement dite. Parallèlement, 1 059 contributions individuelles émanant de particuliers ont toutefois été reçues. La présentation actuelle de la Confédération établit une distinction explicite entre les 318 prises de position évaluées – parmi lesquelles figurent des participants réguliers à la consultation, des tribunaux et d'autres milieux intéressés – et ces contributions individuelles supplémentaires. ([Politique européenne de la Suisse](#))

Le 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a publié un rapport intermédiaire et a résumé le résultat en indiquant qu'une « nette majorité » des participants à la consultation était favorable au paquet de mesures. Dans le même temps, il a constaté que diverses précisions et modifications avaient été demandées concernant la mise en œuvre au niveau national. Le Conseil fédéral a alors décidé de procéder à des ajustements. ([Politique européenne de la Suisse](#))

C'est précisément pour mener une analyse critique qu'il faut donc bien distinguer entre l'évaluation politique officielle de la consultation et la question de savoir quelles contributions, sous quelle forme, ont été prises en compte dans

ont été prises en compte dans cette évaluation. Il ne faut pas confondre le chiffre de 318, d'une part, et les 1 059 contributions individuelles supplémentaires, d'autre part.

De la consultation à la signature

À l'issue de la consultation, le Conseil fédéral a procédé à de nouvelles adaptations. Une partie du paquet – l'accord sur la participation aux programmes de l'UE – a déjà été signée le 10 novembre 2025 et appliquée à titre provisoire avec effet rétroactif à partir de début 2025. ([Politique européenne de la Suisse](#))

Le 2 mars 2026, le président de la Confédération Guy Parmelin et la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen ont signé les autres accords du paquet. ([DFAE](#))

Le 13 mars 2026, le Conseil fédéral a finalement adopté le message, accompagné des arrêtés fédéraux et de la législation d'application, à l'intention du Conseil national et du Conseil des États. La phase parlementaire a ainsi débuté. Le Conseil fédéral continue de considérer la voie bilatérale comme la meilleure option pour les relations entre la Suisse et l'UE. ([DFAE](#))

La situation actuelle peut donc se résumer très succinctement comme suit :

20 décembre 2024 → conclusion des négociations sur le fond
21 mai 2025 → paraphage et conclusion formelle des négociations
13 juin 2025 → Le Conseil fédéral approuve le paquet de mesures et ouvre la procédure de consultation
31 octobre 2025 → Fin de la consultation
5 décembre 2025 → Le Conseil fédéral publie une première évaluation
2 mars 2026 → Signature de l'accord-cadre Suisse-UE
13 mars 2026 → Message au Parlement
aujourd'hui → délibération parlementaire ; si un référendum est lancé, un vote populaire suivra. ([Conseil fédéral](#))

MRA – Obstacles techniques au commerce : avantages économiques contre engagement institutionnel

De quoi s'agit-il ?

L'ARM faisait initialement partie des Accords bilatéraux I. Il a été conclu en 1999 et est entré en vigueur en 2002. Son objectif est fondamentalement simple : un produit industriel ne devrait pas avoir à être testé et certifié deux fois simplement parce qu'il est vendu à la fois en Suisse et dans l'UE.

Si les réglementations techniques suisses et européennes sont reconnues comme équivalentes, une évaluation de conformité est généralement suffisante. Cela concerne actuellement 20 secteurs de produits, tels que les machines, les équipements électriques, les dispositifs médicaux, les produits de construction, les ascenseurs et les produits pharmaceutiques.

L'importance économique est considérable. Selon les derniers chiffres du SECO, les 20 secteurs de l'ARM représentaient environ les deux tiers des échanges industriels entre la Suisse et l'UE en 2024.

Les exportations vers l'UE se sont élevées à plus de 105 milliards de francs suisses, soit environ 76 % des exportations de biens industriels ; les importations se sont élevées à plus de 98 milliards de francs suisses.

Premièrement, il convient de noter :

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) est en lui-même économiquement précieux pour l'industrie suisse tournée vers l'exportation.

Mais c'est précisément là que commence la question politique des Accords bilatéraux III.

Qu'est-ce qui change avec le nouvel accord de reconnaissance mutuelle ?

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) existant repose essentiellement sur la reconnaissance par la Suisse et l'UE de l'équivalence de leurs réglementations techniques et sur la mise à jour de l'accord en conséquence.

Le nouveau dispositif intègre désormais les éléments institutionnels à l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Le gouvernement fédéral déclare explicitement :

Adoption juridique dynamique – interprétation uniforme – suivi – résolution des litiges.

Il s'agit de bien plus qu'une simple mise à jour technique de l'accord commercial existant.

Le gouvernement fédéral lui-même formule l'objectif comme suit : grâce à ses éléments institutionnels, l'ARM devrait être régulièrement adapté aux évolutions pertinentes du droit de l'UE à l'avenir.

Cela change la relation :

Un accord sur la reconnaissance mutuelle des réglementations techniques équivalentes comprendra en outre un mécanisme institutionnellement réglementé d'adaptation continue au droit applicable du marché intérieur de l'UE.

À mon avis, c'est le point central d'un examen critique.

1. Acquisition légale dynamique

La Suisse n'est pas tenue d'adopter automatiquement, mais plutôt d'adopter de manière dynamique, les évolutions du droit de l'UE pertinentes pour l'ARM.

La différence est importante.

La Suisse conserve ses procédures constitutionnelles. Le Parlement et, pour les propositions soumises à référendum, le peuple peuvent continuer à décider. Le Conseil fédéral précise qu'un nouvel acte juridique de l'UE n'entre en vigueur qu'une fois la procédure d'approbation suisse achevée.

Formellement, cela préserve l'autonomie de la Suisse en matière de prise de décision.

Cependant, une pression matérielle pour s'adapter se fait sentir.

La Suisse peut effectivement refuser d'adopter un système juridique étranger. Cependant, un tel refus peut entraîner des conséquences au sein du système institutionnel convenu. Le gouvernement fédéral lui-même écrit :

« La Suisse peut refuser d'adopter la loi si nécessaire. Toutefois, elle doit alors s'attendre à des mesures compensatoires. »

C'est précisément là la question centrale concernant la politique de souveraineté.

Le Parlement ou le peuple peuvent toujours dire non – cependant, ce refus n'est plus sans conséquences dans l'espace politique.

Question critique

Dans quelle mesure une décision législative est-elle libre si un écart par rapport aux évolutions juridiques futures de l'UE peut entraîner des contre-mesures économiques ?

Juridiquement, il existe une liberté de choix.

Sur le plan politique et économique, la marge de manœuvre pourrait être considérablement réduite.

2. La Suisse adopte des lois qu'elle n'édicte pas elle-même.

La Suisse a le droit de participer à l'élaboration de la législation européenne pertinente, un processus appelé « façonnage des décisions ». Elle peut faire valoir ses intérêts dès le début du processus. Le gouvernement fédéral désigne ce droit comme celui d'avoir son mot à dire dans l'élaboration du droit.

Toutefois, une distinction linguistique claire doit être faite :

La participation n'est pas synonyme de codécision.

En tant que pays non membre de l'UE, la Suisse ne dispose ni de siège avec droit de vote au Conseil de l'Union européenne, ni de représentants suisses au Parlement européen.

La décision finale relative à un acte juridique de l'UE est donc prise au sein des institutions de l'UE.

La Suisse doit alors décider si elle adoptera les évolutions juridiques relatives à l'ARM.

Cela crée une asymétrie structurelle :

UE : élabore et adopte la législation pertinente relative au marché intérieur.

La Suisse : peut influencer sa création, mais décide ensuite principalement de la reprendre ou non.

Cela ne constitue pas la même chose qu'une adhésion formelle à l'UE, mais cela ne constitue pas non plus la même chose qu'une législation suisse pleinement autonome.

3. Pourquoi l'UE exige cette adoption de la loi

Le point de vue opposé doit être présenté de manière équitable.

Du point de vue de l'UE, cette demande est compréhensible : si les entreprises suisses doivent bénéficier, dans certains domaines, de conditions équivalentes à celles de leurs concurrents sur le marché intérieur de l'UE, alors des règles comparables devraient également s'appliquer à long terme.

Autrement, par exemple, une nouvelle réglementation européenne en matière de sécurité des machines pourrait s'appliquer en 2028, tandis que l'ancienne réglementation continuerait d'être appliquée en Suisse.

La reconnaissance mutuelle deviendrait de plus en plus difficile.

Les mises à jour dynamiques sont conçues précisément pour éviter ce problème.

D'un point de vue économique, la logique est donc la suivante :

Accès au marché intérieur en échange d'une équivalence réglementaire.

Le véritable débat politique ne porte pas sur l'existence de cette logique, mais sur le prix que la Suisse est prête à accepter pour cet accès au marché en termes d'indépendance réglementaire.

4. La CJUE – une distinction importante

Ici, nous devrions argumenter plus précisément sur Quo vadis Switzerland .

La revendication

« La Cour de justice de l'Union européenne se prononcera sur la Suisse à l'avenir. »

Ce serait trop général.

Les différends doivent d'abord être traités par le Comité mixte. Si aucun accord n'est trouvé, un tribunal arbitral composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie peut être saisi.

Toutefois, si le différend porte sur l'interprétation du droit de l'UE, alors –

Conformément aux conditions contractuelles, le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour interprétation du droit de l'Union européenne. L'interprétation du droit de l'Union européenne par la CJUE est alors contraignante pour le tribunal arbitral.

La question cruciale devrait donc être formulée avec plus de précision :

Quelle liberté de décision réelle reste-t-il au tribunal arbitral conjoint lorsque le droit de l'UE déterminant pour un litige est interprété de manière contraignante par la CJUE ?

C'est nettement plus fiable que le slogan « juges étrangers ».

5. Que se passe-t-il si la Suisse ne prend pas le relais ?

Pour moi, c'est l'un des points les plus importants de tout le MRA.

La Suisse conserve le droit fondamental de ne pas adopter les évolutions législatives de l'UE.

Cependant, l'affaire ne s'arrête pas là.

En cas de litige, le mécanisme institutionnel de règlement des différends s'applique. Des mesures compensatoires peuvent être prises dans les conditions prévues au contrat.

Ces sanctions doivent être proportionnées et peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un contrôle par le tribunal arbitral.

Cela crée une différence intéressante entre souveraineté juridique et souveraineté pratique.
Souveraineté:

La Suisse a le droit de dire non.

Mais dire non peut avoir un coût économique.

Précisément parce que l'ARM affecte une très grande partie des exportations industrielles suisses, ce L'effet de levier économique peut être considérable.

6. L'exemple du dispositif médical montre les deux côtés.

L'analyse des relations entre les modèles (MRA) est particulièrement bien adaptée pour démontrer pourquoi une simple classification en «bon» ou «mauvais» est insuffisante.

Après l'arrêt de la mise à jour par l'UE du chapitre relatif aux dispositifs médicaux dans l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) en 2021, les fabricants suisses ont perdu leur accès privilégié au marché européen. Ils ont notamment dû se conformer à des exigences supplémentaires pour y accéder.

Cela démontre, d'une part, l'importance économique d'un MRA fonctionnel.

D'un autre côté, cela révèle aussi quelque chose d'intéressant sur le plan politique :

Plus un secteur économique dépend d'un accès réglementaire simplifié au marché intérieur de l'UE, plus la pression réelle pour éviter les différences réglementaires avec l'UE est forte.

À mon avis, cette tension même devrait être au cœur de notre présentation.

7. Surveillance du marché – approfondissement de l'intégration

La Suisse pourra désormais participer à la surveillance du marché de l'UE . Le gouvernement fédéral qualifie cette initiative de coopération en matière de mesures visant à garantir la sécurité et la qualité des produits.

Cela présente des avantages évidents : les produits dangereux ou non conformes peuvent être identifiés plus efficacement au-delà des frontières ; les entreprises évoluent dans un environnement réglementaire plus cohérent.

Mais ici aussi, ce qui suit s'applique :

Plus la Suisse est intégrée aux structures européennes de surveillance des marchés, d'information et de réglementation, moins l'ARM peut être décrit comme un simple instrument de libre-échange classique.

Il en résulte une intégration réglementaire sectorielle.

8. La pondération effective des intérêts

Ceci nous amène à un résultat qui est plus important pour la plateforme qu'un simple pour ou contre.

perspective économique	Perspective politique de l'État et de la souveraineté
Accès facilité au marché de l'UE	Alignement continu avec l'évolution juridique de l'UE
Une seule évaluation de conformité	Acquisition juridique dynamique
Des coûts réduits pour les exportateurs	La Suisse ne participe pas à l'élaboration du droit de l'UE.
Sécurité juridique pour les entreprises	Façonner les décisions plutôt que de prendre des décisions
Éviter les obstacles techniques au commerce : ne pas les adopter peut avoir des conséquences.	
Intégration dans la surveillance du marché	Intégration réglementaire plus poussée
Procédures légales ordonnées	La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) joue un rôle central dans les affaires juridiques de l'UE. Fonction d'interprétation
Examen de proportionnalité de mesures compensatoires	Les pressions économiques peuvent avoir un impact politique. Limiter la portée de l'action

Évaluation personnelle

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) illustre clairement le dilemme fondamental du nouveau contrat.

La réduction des obstacles techniques au commerce est très avantageuse pour l'industrie suisse à l'exportation. La double certification des produits engendre des coûts, des pertes de temps et un désavantage concurrentiel. Un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) efficace est donc clairement dans l'intérêt économique de la Suisse.

L'Accord bilatéral III (accord-cadre de l'UE) ne se contente pas de consolider cet avantage existant. L'ARM acquiert une nouvelle dimension institutionnelle. La Suisse s'engage à intégrer de manière dynamique les évolutions pertinentes du droit de l'UE dans l'accord. Tout en conservant ses procédures constitutionnelles de prise de décision et en pouvant refuser de les adopter, un tel refus peut donner lieu à un différend et, en dernier ressort, à des mesures compensatoires proportionnées.

Cela change la question cruciale : il ne s'agit plus seulement de savoir si l'ARM est économiquement viable, mais plutôt de savoir dans quelle mesure la Suisse est prête à renoncer à son indépendance réglementaire ou à la restreindre de fait afin de garantir cet accès au marché de manière permanente.

Peter Ruckstuhl, 9 août 2026

Sources :

https://www.europa.eda.admin.ch/de/technische-handelshemmnisse?utm_source_____

https://www.seco.admin.ch/de/mra-schweiz-eu?utm_source_____

https://www.europa.eda.admin.ch/de/botschaft-paket-schweiz-eu?utm_source_____

https://www.europa.eda.admin.ch/de/botschaft-paket-schweiz-eu?utm_source_____

1. Transports terrestres : la politique suisse des transports au regard de la réglementation européenne

L'accord de 1999 sur le transport terrestre a apporté des avantages considérables à la Suisse. Les entreprises de transport suisses ont obtenu l'accès au marché de l'UE ; les normes techniques, ainsi que les réglementations en matière de licences et les dispositions sociales, ont été harmonisées. Parallèlement, l'UE a accepté d'importantes spécificités suisses telles que la taxe sur les poids lourds (LSVA), l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche, et la politique suisse de report modal.

Toutefois, avec les Accords bilatéraux III, cet accord intègre également de nouveaux éléments institutionnels.

Le protocole institutionnel mentionne explicitement l'alignement sur les actes juridiques pertinents de l'UE, l'interprétation uniforme, le suivi et le règlement des différends.

Voici la première dimension critique :

Bien que la Suisse obtienne contractuellement d'importantes exceptions en matière de politique des transports, elle lie plus étroitement le reste du développement de ses transports terrestres transfrontaliers aux évolutions juridiques futures de l'UE.

Les «Gigaliners» – un bon exemple de la précision nécessaire

Lors de discussions politiques, il a été affirmé que la Suisse pourrait devoir payer 60 à l'avenir. Autoriser les poids lourds. Or, selon le contrat négocié, ce n'est pas le cas.

La limite de 40 tonnes est explicitement protégée et exemptée de toute adaptation législative dynamique. Selon le gouvernement fédéral, les mesures suivantes demeurent également protégées : la taxe sur les poids lourds (LSVA), l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche, l'interdiction du cabotage pour les entreprises de l'UE sur le transport intérieur suisse et la politique de report modal inscrite dans la Constitution.

Il s'agit d'un résultat de négociation substantiel en faveur de la Suisse et il convient de le présenter comme tel sur notre plateforme.

Qu'en est-il des futures réglementations européennes en matière de transport qui ne relèvent pas de ces exceptions explicitement prévues ?

Le mécanisme d'adoption juridique dynamique s'y applique généralement.

Ouverture des services ferroviaires internationaux de voyageurs

Le transport ferroviaire international de voyageurs va être davantage ouvert. Le Conseil fédéral prévoit des services transfrontaliers supplémentaires, tout en soulignant que la qualité des transports publics suisses est protégée par un cadre réglementaire spécifique.

Cela peut certainement être attrayant pour les voyageurs : davantage de liaisons internationales directes et de concurrence.

Mais cela affecte l'architecture des transports publics suisses, avec ses horaires fréquents, ses correspondances coordonnées, son système tarifaire intégré et le rôle important des entreprises de transport financées par l'État. C'est précisément pour cette raison que l'impact à long terme des règles de libéralisation du marché européen sur le système suisse sera crucial.

Aides d'État

De nouvelles règles relatives aux aides d'État sont également mises en place. Le gouvernement fédéral souligne que ces règles ne concernent que le transport terrestre transfrontalier ; les transports publics intérieurs ne seront pas affectés.

C'est important. Néanmoins, un nouveau principe se dessine :

Le soutien public à une entreprise de transport transfrontalier ne sera plus évalué uniquement selon des critères politiques suisses, mais également selon les règles convenues en matière d'aides d'État.

Conclusion

L'accord sur les transports terrestres ne constitue pas une trahison de la politique suisse en matière de transports. Les principaux acquis ont été remarquablement bien préservés.

Mais c'est précisément pour cette raison qu'il convient d'y regarder de plus près : des exceptions sont garanties par la Suisse ; pour le reste du domaine, l'alignement réglementaire sur l'UE est institutionnalisé.

La question à long terme est donc la suivante :

Les clauses de sauvegarde négociées aujourd'hui resteront-elles suffisamment robustes si les politiques européennes en matière de transport, de climat, de concurrence et de mobilité évoluent de manière significative au cours des 20 prochaines années ?

Peter Ruckstuhl, au 12 août 2026

Luftverkehrsabkommen Schweiz–EU: Integration mit bereits heute spürbaren Folgen

Das Luftverkehrsabkommen gehört zu den Bilateralen I und ist seit 2002 in Kraft. Es hat der Schweizer Luftfahrt einen weitgehenden Zugang zum liberalisierten europäischen Luftverkehrsmarkt verschafft. Schweizer Fluggesellschaften können unter weitgehend gleichen Wettbewerbsbedingungen wie EU-Gesellschaften operieren. Gleichzeitig wurde die Schweiz in wesentlichen Bereichen in das europäische Luftfahrtrecht und das System der Europäischen Agentur für Flugsicherheit (EASA) eingebunden.

Das bringt erhebliche Vorteile: einheitliche Sicherheitsstandards, gegenseitige Anerkennung, Marktzugang und weniger regulatorische Doppelspurigkeiten. Es bedeutet aber auch, dass die Schweiz **bereits unter dem heutigen Abkommen einen erheblichen Teil ihrer eigenständigen Regelung im Luftverkehr an die Entwicklung des EU-Luftfahrtrechts gekoppelt hat**. Das BAZL dokumentiert laufend, wie neue EU-Rechtsakte über Beschlüsse des Gemischten Luftverkehrsausschusses in das Abkommen übernommen werden. Noch im Juni 2026 genehmigte der Bundesrat die Übernahme verschiedener neuer EU-Erlasse zu Flug- und Luftsicherheit, Flugverkehrsmanagement und Wettbewerbsregeln. ([Bundesamt für Zivilluftfahrt](#))

Das Beispiel der Piloten über 60 Jahre

Hier wird diese regulatorische Verflechtung sehr anschaulich.

Die einschlägige EU-Verordnung 1178/2011 enthält in **FCL.065** ausdrücklich eine Altersbeschränkung. Ein Pilot im Alter von **60 bis 64 Jahren darf im gewerblichen Luftverkehr grundsätzlich nur noch als Mitglied einer Mehrpilotenbesatzung tätig sein**. Ab 65 Jahren darf ein Lizenzinhaber grundsätzlich überhaupt nicht mehr als Pilot im gewerblichen Luftverkehr tätig sein. Eine spezielle Ausnahme besteht inzwischen unter bestimmten Voraussetzungen für medizinische Hubschraubereinsätze. ([EUR-Lex](#))

Das bedeutet beispielsweise:

Ein 62-jähriger Pilot kann medizinisch vollständig flugtauglich sein und dennoch nicht mehr allein als Pilot eines Flugzeugs im gewerblichen Passagierverkehr eingesetzt werden.

Damit trifft Ihre Aussage den wesentlichen Punkt. Ich würde sie für unsere Plattform allerdings nicht mit «Piloten, die für private Firmen fliegen» formulieren, denn entscheidend ist nicht, ob das Unternehmen privat ist. Entscheidend ist, ob es sich um **gewerblichen Luftverkehr (Commercial Air Transport)** handelt und ob der Pilot allein oder in einer Mehrpilotenbesatzung fliegt.

Und noch wichtiger: **Ein medizinisches Tauglichkeitszeugnis hebt diese Altersgrenze nicht auf**. Es handelt sich um eine eigenständige lizenzrechtliche Einschränkung. ([EUR-Lex](#))

Warum dieses Beispiel politisch interessant ist

Gerade hier sollte unsere Analyse über die einzelne Pilotenregel hinausgehen.

Man kann durchaus sachlich für eine solche Altersgrenze argumentieren: Der gewerbliche Passagierverkehr verlangt besonders hohe Sicherheitsstandards; altersabhängige Risiken können statistisch anders beurteilt werden als die individuelle medizinische Flugtauglichkeit.

Die souveränitätspolitische Frage lautet jedoch anders:

Wer soll darüber entscheiden, ob ein medizinisch flugtauglicher Schweizer Pilot mit 62 Jahren in der Schweiz allein einen gewerblichen Passagierflug durchführen darf – die Schweiz oder letztlich das für den gemeinsamen europäischen Luftverkehrsraum entwickelte Regelwerk?

Genau daran lässt sich zeigen, dass «Rechtsübernahme» keine abstrakte juristische Konstruktion ist. Sie kann bis zu sehr konkreten Berufs- und Betriebsvorschriften reichen.

Und das ist keineswegs erst ein Problem der Bilateralen III

Das halte ich für einen wichtigen Punkt unserer späteren Darstellung.

Man darf nicht den Eindruck erwecken, die Schweiz würde ihre regulatorische Eigenständigkeit im Luftverkehr **erst durch das neue Vertragspaket** einschränken.

Das geschieht in erheblichem Umfang bereits heute.

Das BAZL beschreibt selbst das Verfahren: Neue einschlägige EU-Bestimmungen werden vom Bundesrat genehmigt und anschliessend durch Beschluss des Gemischten Luftverkehrsausschusses in das bilaterale Abkommen übernommen. ([Bundesamt für Zivilluftfahrt](#))

Das Piloten-Beispiel ist deshalb geradezu ein **Fallbeispiel dafür, wie sektorielle Integration funktioniert:**

Marktzugang → gemeinsame Regeln → Übernahme europäischer Vorschriften → Einschränkung national abweichender Regelungsmöglichkeiten.

Was verändert sich nun mit den Bilateralen III?

Hier wird es politisch noch interessanter.

Das aktualisierte Luftverkehrsabkommen soll ausdrücklich den neuen **institutionellen Elementen** unterstellt werden. Dazu gehören dynamische Rechtsübernahme, einheitliche Auslegung, Überwachung und Streitbeilegung. Zusätzlich werden die Regeln über staatliche Beihilfen aktualisiert. ([Europäische Politik der Schweiz](#))

Der Bund begründet dies damit, dass das Luftverkehrsabkommen dadurch laufend aktuell gehalten und die Kohärenz der Regeln gewährleistet werden könne. ([Europäische Politik der Schweiz](#))

Das ist aus Sicht eines integrierten Luftverkehrsmarktes nachvollziehbar.

Souveränitätspolitisch lässt sich aber eine andere Lesart formulieren:

Was bisher bereits eine weitgehende faktische Anpassung an das EU-Luftfahrtrecht war, erhält nun einen dauerhafteren institutionellen Mechanismus.

Das ist meines Erachtens der entscheidende Punkt.

Die Schweiz behält auch künftig ihre innerstaatlichen Verfahren. Dynamische Rechtsübernahme bedeutet ausdrücklich **nicht automatische Rechtsübernahme**. Parlament und gegebenenfalls Volk behalten die Möglichkeit, eine Übernahme abzulehnen. Der Bund hebt dies ausdrücklich hervor. ([Europäische Politik der Schweiz](#))

Aber wie beim MRA stellt sich anschließend die zweite Frage:

Wie real ist diese Entscheidungsfreiheit, wenn die Schweiz gleichzeitig den gleichberechtigten Zugang zum europäischen Luftverkehrsmarkt erhalten will?

Die wirtschaftliche Gegenleistung

Man darf auch hier die andere Seite nicht unterschlagen.

Das Luftverkehrsabkommen hat für die Schweiz beträchtliche Vorteile. Schweizer Fluggesellschaften sind in den europäischen Luftverkehrsmarkt integriert. Einheitliche Zulassungs-, Sicherheits- und Betriebsstandards sind gerade in der internationalen Luftfahrt besonders sinnvoll.

Mit dem neuen Vertrag soll der Marktzugang sogar erweitert werden: Die Schweiz erhält den seit Langem angestrebten Austausch der sogenannten **8. und 9. Freiheit (Kabotage)**. Schweizer Fluggesellschaften könnten dadurch auch Verbindungen **innerhalb eines EU-Mitgliedstaates** anbieten; umgekehrt könnten EU-Fluggesellschaften Inlandflüge innerhalb der Schweiz durchführen. ([Europäische Politik der Schweiz](#))

Das ist wirtschaftlich eine zusätzliche Marktöffnung.

Aber auch diese ist nicht kostenlos:

Mehr Binnenmarktzugang bedeutet mehr gemeinsame Regeln.

Staatliche Beihilfen – ein zweiter kritischer Punkt

Dieser Bereich verdient später eine eigene Vertiefung.

Mit dem neuen Paket werden die Regeln über **staatliche Beihilfen** institutionell im Luftverkehrsabkommen verankert. Hintergrund ist die Vermeidung von Wettbewerbsverzerrungen: Ein Staat soll seine eigene Fluggesellschaft nicht beliebig gegenüber Konkurrenten bevorzugen können. ([Europäische Politik der Schweiz](#))

Das ist wettbewerbspolitisch verständlich.

Für die Schweiz stellt sich aber die Frage, **welchen Handlungsspielraum Bund, Kantone oder öffentliche Unternehmen künftig noch besitzen**, wenn beispielsweise ein Flughafen, eine Fluggesellschaft oder eine luftverkehrsbezogene Infrastruktur politisch unterstützt werden soll.

Hier würde ich allerdings nicht vorschnell behaupten, die Schweiz könne künftig «keine Subventionen mehr gewähren». Das wäre zu weitgehend. Entscheidend sind die konkrete Definition staatlicher Beihilfen, deren Zulässigkeit, Ausnahmen und die Überwachung.

Das Piloten-Beispiel als Kasten für Quo vadis Schweiz

Für unsere Website würde ich daraus einen optisch hervorgehobenen Praxisfall machen:

Was Rechtsübernahme konkret bedeuten kann

Ein Schweizer Pilot ist 62 Jahre alt, verfügt über eine gültige Lizenz und erfüllt die medizinischen Anforderungen.

Trotzdem darf er im gewerblichen Luftverkehr grundsätzlich nicht mehr allein als Pilot eingesetzt werden. Zwischen 60 und 64 Jahren ist dies grundsätzlich nur noch als Mitglied einer Mehrpilotenbesatzung zulässig; ab 65 Jahren ist die Tätigkeit als Pilot im gewerblichen Luftverkehr grundsätzlich ausgeschlossen.

Grundlage dafür ist nicht eine eigenständig entwickelte schweizerische Altersregelung, sondern das in den gemeinsamen Luftverkehrsraum übernommene europäische Luftfahrtrecht.

Die entscheidende Frage lautet deshalb nicht, ob die Vorschrift sicherheitspolitisch sinnvoll sein kann. Die Frage lautet: Wer soll solche Regeln für die Schweiz letztlich festlegen?

Das halte ich für wesentlich stärker als eine pauschale Kritik an «Brüssel», weil wir an einem **konkreten und überprüfbaren Sachverhalt** zeigen, was regulatorische Integration in der Praxis bedeutet.

Gesamtbeurteilung des Luftverkehrsabkommens

Ich würde das Luftverkehrsabkommen deshalb ähnlich wie das MRA beurteilen, allerdings mit einer noch stärkeren historischen Dimension:

Nutzen	Kritische Seite
Zugang zum europäischen Luftverkehrsmarkt	Übernahme wesentlicher Teile des EU-Luftfahrtrechts
Einheitliche Sicherheitsstandards	Verringerter nationaler regulatorischer Spielraum
Anerkennung von Zulassungen und Standards	Schweizer Besonderheiten sind schwieriger durchsetzbar
Beteiligung an europäischen Luftfahrtstrukturen	Schweiz wirkt mit, entscheidet EU-Recht aber nicht gleichberechtigt mit
Neue Kabotagerechte	Weitere Marktintegration
Einheitliche Wettbewerbsbedingungen	EU-orientierte Regeln über staatliche Beihilfen
Rechtssicherheit für Airlines	Institutionalisierung der dynamischen Rechtsübernahme

Damit ergibt sich eine interessante Erkenntnis für unsere gesamte Analyse der Bilateralen III:

Das Luftverkehrsabkommen zeigt bereits heute im Kleinen, wohin eine fortschreitende sektorielle Integration führen kann.

Die Schweiz bleibt formal souverän. Sie entscheidet über die Übernahme von Rechtsakten nach ihren Verfahren. Aber je tiefer ein Wirtschaftsbereich in den EU-Binnenmarkt integriert ist, desto schwieriger wird es praktisch, dauerhaft andere Regeln anzuwenden.

Das führt zu einer Grundfrage, die meines Erachtens über dem gesamten Kapitel **EU-Rahmenabkommen** auf *Quo vadis Schweiz* stehen könnte:

Wie viel eigenständige Entscheidungsfreiheit bleibt einem Staat, wenn er rechtlich Nein sagen kann, wirtschaftlich aber zunehmend darauf angewiesen ist, Ja zu sagen?

Genau diese Unterscheidung zwischen **formaler Souveränität und tatsächlichem politischem Handlungsspielraum** könnte zu einem roten Faden unserer Beurteilung von MRA, Luftverkehr, Landverkehr, Strom und weiteren Vertragsteilen werden.

Peter Ruckstuhl, 9. August 2026

Quellen:

https://www.bazl.admin.ch/de/luftverkehrsabkommen-mit-der-europaeischen-gemeinschaft?utm_source

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/de/ALL/?uri=CELEX%3A02011R1178-20250501&utm_source

https://www.europa.eda.admin.ch/de/inhalt-paket-schweiz-eu?utm_source

La liberté de circulation des personnes – le « cheval de Troie » des accords bilatéraux III ?

La question centrale :

La libre circulation des personnes restera-t-elle essentiellement telle qu'elle est aujourd'hui, ou la Suisse, avec ce nouvel accord, ouvrira-t-elle une porte par laquelle le droit suisse de l'immigration et du séjour s'alignera progressivement davantage sur le droit de l'UE à l'avenir ?

Les partisans du nouveau paquet de traités insistent sur la continuité. En effet, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) reste en vigueur et la Suisse a obtenu plusieurs exceptions lors des négociations. Néanmoins, affirmer que « rien ne changera réellement » concernant la libre circulation des personnes serait, dans les faits, intenable. Le traité est en cours de modification ; certaines dispositions de la directive européenne relative aux droits des citoyens sont adoptées, le droit de séjour permanent est étendu, les règles relatives au chômage et au séjour évoluent, la protection des salaires est davantage alignée sur le droit de l'UE et – point particulièrement important à long terme – la libre circulation des personnes est soumise au nouveau mécanisme institutionnel d'adoption dynamique du droit de l'UE et de règlement des différends.

La critique du « cheval de Troie » porte précisément sur ce dernier point. Le problème majeur ne réside pas nécessairement dans les dispositions individuelles négociées aujourd'hui. La question plus fondamentale est celle des évolutions juridiques futures que ce nouveau mécanisme pourrait engendrer.

1. La directive relative aux droits des citoyens arrive – mais pas dans son intégralité.

La directive européenne 2004/38/CE relative aux droits des citoyens va plus loin que l'accord actuel sur la libre circulation dans plusieurs domaines. Le gouvernement allemand a lui-même relevé d'importantes différences, notamment en ce qui concerne les demandeurs d'emploi, les anciens travailleurs, les chômeurs, le statut de résident de longue durée et la protection contre l'expulsion. Des différences existent également en matière de regroupement familial.

La Suisse adopte désormais partiellement la directive.

Elle a négocié deux exceptions importantes. Premièrement, les règles suisses en matière d'expulsion pour motif pénal resteront généralement en vigueur. Deuxièmement, le permis de séjour permanent ne sera pas automatiquement accordé à tous les citoyens de l'UE après cinq ans : il sera généralement réservé en Suisse aux personnes salariées et aux membres de leur famille. Les périodes d'au moins six mois de dépendance totale à l'aide sociale ne seront pas prises en compte dans le calcul des cinq années requises.

Ce sont là des concessions substantielles de l'UE à la Suisse, et elles ne devraient pas être omises de toute critique sérieuse.

Toutefois, une fois qu'une personne a acquis le droit de résidence permanente, sa situation juridique est plus solide qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Le Conseil fédéral explique lui-même que les citoyens de l'UE titulaires d'un titre de séjour permanent peuvent percevoir des aides sociales sans que ce titre ne soit retiré de leur statut. Le retrait de ce droit reste possible, notamment en cas d'abus de droit ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Il en résulte un changement qualitatif : ce qui était à l'origine une liberté de circulation liée au marché du travail peut, après une période d'emploi plus longue, devenir un droit de résidence permanent moins étroitement lié à une plus grande indépendance économique.

2. De la liberté de circulation des travailleurs à un droit de résidence plus étendu

La conception suisse actuelle de la libre circulation des personnes repose fortement sur une logique économique :

Travail → Résidence → Liberté de circulation.

À l'inverse, la directive européenne relative aux citoyens suit une logique européenne plus élaborée. Le droit de séjour y est plus étroitement lié à la personne et à son statut au regard du droit de l'Union européenne.

La Suisse n'adhère pas pleinement à cette logique. Le Conseil fédéral souligne explicitement que l'immigration doit rester fondamentalement orientée vers le marché du travail.

Néanmoins, la frontière est en train de se déplacer.

Toute personne ayant résidé et travaillé en Suisse pendant cinq ans dans les conditions convenues peut acquérir un droit de séjour permanent renforcé. Ce droit, initialement lié au marché du travail, se transforme ainsi en un droit de séjour de plus en plus personnel.

Il ne s'agit pas d'une subtilité sémantique. Cela modifie le lien juridique entre le droit de séjour et l'emploi.

3. Le regroupement familial – et pas seulement un statu quo

Dans certains cas, le droit de l'UE va plus loin que l'accord existant sur la libre circulation des personnes (ALCP) en matière de regroupement familial.

Le gouvernement fédéral lui-même a relevé des différences, notamment un cercle familial plus large, des options plus faciles pour les autres membres de la famille et, sous certaines conditions, des droits de résidence indépendants pour les membres de la famille originaires de pays tiers.

Ceci est politiquement pertinent car la liberté de circulation des personnes ne signifie pas seulement :

« Un citoyen de l'UE est autorisé à occuper un emploi en Suisse. »

Des droits dérivés pour d'autres personnes peuvent découler de cette personne .

L'impact réel de l'immigration est donc plus large que le simple nombre de travailleurs recrutés directement.

4. Aide sociale – il faut ici argumenter avec une extrême prudence.

On reproche souvent à la Suisse d'accepter à l'avenir les citoyens de l'UE et de leur verser une aide sociale.

Ce n'est pas tout à fait vrai.

La Suisse a négocié des garanties dans ce domaine. Les personnes sans emploi n'obtiennent pas automatiquement le titre de séjour permanent après seulement cinq années de résidence. En cas de chômage involontaire, le droit de séjour peut être révoqué sous certaines conditions si la personne refuse de coopérer avec le service public de l'emploi.

Mais la situation change après l'obtention du droit de résidence permanente.

En principe, le fait de percevoir une aide sociale ne peut donc plus entraîner à lui seul la perte de ce droit de séjour.

L'énoncé critique plus précis n'est donc pas :

« L'UE obtient l'accès au système de protection sociale suisse. »

Sous certaines conditions, le nouvel accord étend la protection juridique des droits de séjour des citoyens de l'UE afin d'y inclure une protection contre une dépendance ultérieure à l'aide sociale.

C'est moins tape-à-l'œil, mais nettement plus fiable.

5. La nouvelle clause de sauvegarde – bouclier ou obstacle de taille ?

Le Conseil fédéral présente la nouvelle clause de sauvegarde comme un succès important des négociations.

Elle vise à permettre la restriction temporaire de la libre circulation des personnes en cas de graves difficultés économiques ou sociales . Parmi les facteurs pouvant être pris en compte figurent, par exemple, le solde migratoire, le nombre de travailleurs frontaliers, le chômage, le recours à l'aide sociale, le logement et les transports.

La Suisse n'obtiendra donc pas une autorité générale et autonome pour contrôler l'immigration de l'UE à sa guise. La condition préalable est l'existence de graves problèmes économiques ou sociaux ; le mécanisme est juridiquement encadré.

Cela diffère fondamentalement d'un instrument de politique migratoire souverain fondé sur le principe :

« En fonction de son analyse politique, la Suisse détermine elle-même le niveau d'immigration qu'elle juge approprié. »

La clause de sauvegarde est, en réalité, un instrument exceptionnel au sein de la liberté de circulation des personnes.

C'est une différence importante.

6. Le point crucial : l'adoption juridique dynamique

À mon avis, c'est l'argument le plus convaincant en faveur du terme « cheval de Troie » – si tant est qu'on souhaite utiliser ce terme.

Le problème ne se limite pas à ce qui est écrit dans le contrat aujourd'hui .

Le nouvel Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) comprendra également un protocole institutionnel. Le Conseil fédéral a approuvé les deux documents.

Journal des modifications et journal institutionnel – publiés séparément.

Cela intègre l'accord au mécanisme d'adoption juridique dynamique.

Les évolutions futures pertinentes du droit de l'UE devraient, en principe, être intégrées à l'accord concerné.

La Suisse aura la possibilité de participer au processus décisionnel et conservera ses procédures d'approbation nationales.

La Suisse n'applique pas le droit de l'UE.

Elle ne dispose pas de membre votant au Conseil des ministres de l'UE et n'a pas de représentants suisses au Parlement européen.

Cela crée la même asymétrie structurelle que celle que nous avons déjà observée dans l'ARM :

L'UE élabore la loi – la Suisse décide ensuite de l'adopter ou non.

7. « La Suisse peut toujours dire non » – formellement correct, mais incomplet.

C'est probablement l'un des points les plus importants pour Quo vadis Suisse.

Le transfert des droits est dynamique, et non automatique.

Le Parlement suisse conserve ses pouvoirs. Lorsqu'un référendum est possible, les droits démocratiques sont également maintenus.

Mais cela ne signifie pas qu'un refus serait sans conséquences politiques.

En cas de litige suite au refus d'une candidature, les procédures institutionnelles convenues s'appliquent. Le système prévoit également des mesures compensatoires dont la proportionnalité peut être réexaminée.

Cela crée précisément la tension que nous avons déjà constatée avec le MRA :

Souveraineté formelle

La Suisse a le droit de dire non.

souveraineté pratique

Il convient de tenir compte des conséquences que ce « non » pourrait avoir sur l'accord et éventuellement sur d'autres domaines couverts du marché intérieur.

Il ne s'agit pas d'une abolition de la démocratie directe.

Mais cela change le cadre dans lequel la démocratie directe est pratiquée.

8. La CJUE – restez précis ici aussi

Les litiges sont initialement traités bilatéralement et peuvent ensuite être soumis à un panel d'arbitrage conjoint.

Toutefois, en matière d'interprétation du droit de l'Union européenne ou des concepts juridiques de l'UE, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) joue un rôle central dans l'interprétation contraignante du droit applicable. Le Conseil fédéral allemand décrit d'ailleurs le modèle à deux piliers proposé comme garantissant que la CJUE demeure responsable de l'interprétation du droit de l'Union.

Ceci est particulièrement important en ce qui concerne la libre circulation des personnes.

Employé – Membre de la famille – Résidence permanente – Ordre public – Aide sociale –
Proportionnalité

Il ne s'agit pas de normes techniques de produits.

Son interprétation peut déterminer directement qui est autorisé à séjourner en Suisse et à quelles conditions.

9. Protection des salaires : des changements sont également en cours dans ce domaine.

Un deuxième domaine majeur concerne la protection des salaires.

La Suisse adoptera, en principe, la législation européenne pertinente en matière de détachement de travailleurs . Bien que des garanties aient été négociées – notamment le principe « à travail égal, salaire égal au même lieu », le système dual d'application et des solutions suisses spécifiques –, le SECO indique explicitement que des concessions ont été faites à l'UE , lesquelles seront compensées par des mesures de politique nationale.

Si des mesures compensatoires suisses supplémentaires s'avèrent nécessaires en raison de concessions faites aux instruments existants, alors un changement est manifestement en train de se produire.

Ma conclusion

Le nouvel accord sur la libre circulation des personnes ne constitue pas une simple continuation du statu quo.

La Suisse transpose certaines dispositions de la directive européenne relative aux droits des citoyens, élargissant ainsi certains droits de séjour et de long séjour. Parallèlement, elle a négocié d'importantes exceptions, notamment en matière de droits de long séjour, d'expulsion pour des motifs pénaux et d'une nouvelle clause de sauvegarde.

Toutefois, les implications les plus importantes ne résident peut-être pas dans les changements visibles aujourd'hui, mais dans le nouveau mécanisme institutionnel. L'accord sur la libre circulation des personnes sera, en principe, lié aux évolutions pertinentes du droit de l'UE à l'avenir.

La Suisse se réserve formellement le droit de refuser l'adoption de son système juridique. Toutefois, un tel refus peut entraîner des poursuites judiciaires et, en dernier ressort, des mesures compensatoires.

Cela déplace la question de la politique d'immigration à la politique de souveraineté : dans quelle mesure la Suisse peut-elle façonner de manière indépendante ses politiques d'immigration, de résidence et sociales à long terme si des éléments essentiels de ce domaine juridique sont liés à un corpus de droit européen en constante évolution ?

Peter Ruckstuhl, 6 août 2026

Sources :

https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/eu-efta_buerger_schweiz/faq.html?utm_source

https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/aufenthaltsregelung.html?utm_source

https://www.europa.eda.admin.ch/de/newnsb/ciU7vNgDGQu6?utm_source

https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/familiennachzug.html?utm_source

Espace : La zone la plus discrète – peut-être la plus stratégique –

La Suisse participe aux programmes Galileo et EGNOS depuis 2014 dans le cadre d'un accord de coopération à durée indéterminée. Sa participation à l'Agence spatiale européenne (EUSPA) est désormais encadrée par un nouvel accord. Ce dernier a été conclu le 2 mars 2026 et est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2026.

La navigation par satellite n'est plus seulement une fonction pratique des systèmes de navigation automobile.

Cela affecte les transports, l'aviation, les services de secours, les services de synchronisation et de temps, les infrastructures critiques, les télécommunications et, de plus en plus, les questions de sécurité et de défense.

Le gouvernement fédéral lui-même décrit Galileo et EGNOS comme des systèmes qui renforcent l'indépendance de l'Europe vis-à-vis du GPS américain et du GLONASS russe.

Et c'est précisément là que se pose un paradoxe intéressant pour la Suisse :

La Suisse participe à un système européen conçu pour accroître l'indépendance stratégique de l'Europe vis-à-vis des autres grandes puissances, la rendant ainsi plus dépendante des infrastructures.

dépendante, sur laquelle elle n'a aucun contrôle souverain.

Cela ne signifie pas que la participation serait une erreur. Au contraire : l'accès à plusieurs systèmes de navigation peut renforcer la résilience de la Suisse.

Mais l'autonomie stratégique est différente d'un simple accès technique.

Le service PRS hautement sécurisé

Le service public réglementé (PRS) de Galileo est particulièrement intéressant .

Ce service crypté, particulièrement robuste, est destiné aux utilisateurs autorisés par l'État et soumis à des exigences de sécurité élevées, tels que les agences gouvernementales et les services d'urgence. Selon le gouvernement fédéral allemand, l'adhésion à l'EUSPA est une condition préalable à l'accès à ce service au sein de l'UE.

Cela concerne les infrastructures critiques de l'État.

La Suisse est donc confrontée à des questions telles que :

Qui contrôle le système en cas de crise ?

De quels droits d'accès dispose la Suisse ?

Quelles informations reçoit-elle ?

Quelles décisions peut-elle contribuer à façonner – et lesquelles ne le peut-elle pas ?

Que se passe-t-il en cas de grave différend politique entre la Suisse et l'UE ?

Et comment un système européen pertinent en matière de politique de sécurité s'intègre-t-il à long terme à la neutralité et à la politique de sécurité suisses ?

Il ne s'agit pas d'arguments contre Galilée. Mais ce sont des questions qui sont facilement négligées dans une analyse purement technologique et économique.

Parallèlement, il existe un avantage significatif.

La Suisse a déjà investi dans Galileo et EGNOS. Sa participation à l'EUSPA vise à pérenniser ces investissements et à lui donner accès aux informations relatives au fonctionnement et au développement futur de ces programmes.

Nous pourrions investir de l'argent et du savoir-faire dans les infrastructures européennes sans pour autant être suffisamment impliqués dans leur développement opérationnel.

De ce point de vue, l'EUSPA est tout à fait logique.

Quel est le lien entre ces trois domaines apparemment sans rapport ?

À première vue, les camions, les universités et les satellites n'ont pas grand-chose en commun.

Cependant, à y regarder de plus près, les trois présentent le même schéma de base :

Zone	Avantage	Question à long terme
transport terrestre	accès au marché et coordination Trafic	Dans quelle mesure la Suisse suivra-t-elle le droit routier de l'UE à l'avenir ?
Recherche/Éducation	Accès aux réseaux et programmes de financement	La coopération scientifique conduit-elle à une dépendance politique ?
espace	Accès à Galileo, EGNOS et EUSPA	Qui contrôle les infrastructures stratégiques en cas de crise ?

Non pas un transfert spectaculaire de souveraineté suisse, mais une intensification progressive des dépendances sectorielles.

Chacune de ces justifications peut être objectivement invoquée. Pour le transport terrestre, il s'agit de raisons économiques et environnementales. Pour Horizon, de raisons scientifiques. Pour Galileo, de considérations liées à la sécurité et aux politiques technologiques.

À quel moment de nombreuses collaborations individuelles opportunistes se transforment-elles en une dépendance structurelle qui modifie de fait le champ d'action politique de la Suisse ?

Recherche, éducation et culture : coopération – mais avec une dépendance croissante ?

Le nouvel accord-cadre de l'UE (EUPA) crée un cadre juridique permanent permettant à la Suisse de participer aux programmes de financement de l'UE. Actuellement, il couvre Horizon Europe, Euratom, Europe numérique, ITER, Erasmus+ et EU4Health. Il pourra être étendu ultérieurement à d'autres programmes de l'UE ouverts aux pays tiers.

Horizon Europe est incontestablement important pour les universités et les institutions de recherche suisses. Depuis la signature de l'EUPA le 10 novembre 2025, la Suisse est associée rétroactivement à Horizon Europe, Euratom et Digital Europe à compter du 1er janvier 2025 ; ITER suivra à partir de 2026. Le financement du projet est à nouveau assuré directement par la Commission européenne, à laquelle la Suisse verse une contribution obligatoire.

L'avantage est considérable

La recherche internationale de pointe fonctionne grâce aux réseaux. Les universités suisses, le Domaine des EPF, les hautes écoles spécialisées et les entreprises bénéficient de la possibilité de coordonner des consortiums internationaux et de solliciter des financements européens dans les mêmes conditions.

La recherche est l'une des raisons les plus convaincantes en faveur d'une coopération institutionnalisée avec l'Europe.

La recherche est devenue un outil politique.

Suite à l'échec des négociations sur l'accord-cadre institutionnel en 2021, l'UE a refusé d'associer la Suisse à des programmes clés. Le gouvernement suisse lui-même reconnaît aujourd'hui explicitement cette affiliation.

Horizon n'était donc plus seulement une coopération scientifique. L'accès est devenu, de fait, partie intégrante de la relation politique globale entre la Suisse et l'UE.

Cela engendre un risque structurel :

Plus le paysage de la recherche suisse devient dépendant, sur le plan organisationnel et financier, des programmes de l'UE, plus l'influence politique qu'une future exclusion peut engendrer est importante.

Cela ne remet pas en cause Horizon. Cela plaide en faveur de la reconnaissance ouverte de cette dépendance.

Participation versus codécision

Là aussi, un schéma familial s'applique.

La Suisse peut participer aux programmes, envoyer des experts et exercer une influence professionnelle. Cependant, n'étant pas membre de l'UE, elle ne dispose pas d'un droit de regard égal sur les politiques fondamentales de recherche et de programmes européens.

Cela ne pose pas forcément de problème – du moment que les intérêts convergent.

La question de la souveraineté se pose lorsqu'elles divergent.

Et la culture ?

Il convient ici d'apporter une correction importante à la forme abrégée, à visée politique, « recherche et culture » :

Le programme Europe créative ne figure pas actuellement parmi les protocoles explicitement mentionnés dans l'EUPA. Cependant, le cadre juridique permet généralement une association ultérieure avec d'autres programmes de l'UE ouverts aux pays tiers ; la Suisse peut se prononcer à nouveau pour chaque nouvelle génération de programmes.

Par conséquent, je ne prétends pas, sur notre plateforme, que la Suisse a déjà accepté une intégration complète de sa politique culturelle avec les Accords bilatéraux III.

Quels programmes supplémentaires seront ultérieurement intégrés à ce cadre institutionnel une fois établi ?

C'est un thème récurrent dans l'ensemble du projet : non seulement les engagements visibles aujourd'hui sont pertinents, mais l'architecture l'est également, facilitant les développements futurs.

Conclusion

En matière de recherche et d'éducation, les avantages immédiats et concrets l'emportent nettement sur les risques. Les critiques portent moins sur la coopération scientifique elle-même que sur le lien politique entre l'accès à la recherche et les relations globales avec l'UE.

Pour une Suisse qui mise sur l'innovation, il serait donc stratégiquement dangereux d'assimiler la coopération européenne à une dépendance européenne. La Suisse devrait maintenir des relations de recherche étroites avec les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Asie et d'autres centres scientifiques, en parallèle.

Peter Ruckstuhl, au 12 août 2026

Contribution suisse – un mécanisme permanent émergera de décisions individuelles volontaires.

Le terme « milliard de cohésion » n'est plus vraiment approprié au nouveau système. Auparavant, la Suisse avait opté pour deux contributions majeures : la contribution à l'élargissement, entrée en vigueur en 2007, et la seconde contribution suisse, entrée en vigueur en 2019, chacune s'élevant à environ 1,3 milliard de francs suisses. Plus précisément, la seconde contribution représente 1,302 milliard de francs suisses sur dix ans.

Les accords bilatéraux III modifient fondamentalement la nature de cet instrument :

La contribution suisse sera pérennisée et inscrite dans un contrat.

Le gouvernement fédéral décrit explicitement ce nouveau mécanisme comme un élément nécessaire du plan.

Quel est le coût exact ?

Les chiffres sont désormais parfaitement visibles :

Période	Montant de l'engagement de
la deuxième contribution suisse précédente (2019-2029) : 1,302 milliard de francs suisses	
Engagement transitoire supplémentaire 2025-2029 : 130 millions de CHF par an	
Transition vers un	5 × 130 millions CHF 650 millions
nouvel engagement total de	2030–2036 CHF 350 millions/an
contribution régulière 2030-2036,	7 × 350 millions CHF 2,45 milliards
engagements supplémentaires 2025-2036	3,10 milliards de francs suisses

Les 130 millions de francs suisses destinés à la période de transition ne seront exigibles qu'une fois l'accord entré en vigueur.
se produit.

Concernant les 350 millions de francs suisses, un détail est important : la période de contribution est 2030-2036, mais selon la FAQ du Conseil fédéral, les fonds seront utilisés sur une période de mise en œuvre et de décaissement jusqu'en 2039 .

Il ne s'agit pas seulement de « 350 millions de francs ». Pour la première période convenue, des engagements supplémentaires totalisant environ 3,1 milliards de francs sont envisagés.

Et que se passera-t-il après 2036 ?

À mon avis, c'est là que commence la partie politiquement beaucoup plus intéressante.

Le montant de 350 millions de francs suisses ne doit pas être considéré comme fixe pour toutes les années à venir . Il sera renégocié entre la Suisse et l'UE pour les périodes de contribution suivantes.

Selon le Conseil fédéral, la contribution ultérieure peut être indexée sur l'inflation .

En outre, il peut être augmenté ou diminué jusqu'à 10 % pour des raisons politiques – par exemple, en raison de l'évolution des relations entre la Suisse et l'UE.

Le montant de 350 millions de francs suisses par an constitue un point de départ pour le nouveau mécanisme, et non un plafond de coûts permanent.

C'est précisément là que commencent les critiques – non pas par une affirmation spéculative selon laquelle la Suisse finira par payer 500 ou 700 millions d'euros. Il n'existe actuellement aucun fondement fiable à cette hypothèse.

La Suisse ne se contente pas de s'engager à un paiement précis, mais accepte un mécanisme de contributions futures récurrentes, dont le montant exact pour les périodes ultérieures n'est pas encore déterminé.

C'est une différence significative.

S'agit-il d'un « prix d'entrée » pour le marché unique de l'UE ?

Il est intéressant de noter que le gouvernement fédéral lui-même pose cette question – et sa réponse est remarquable.

En réponse à la question « La contribution à la cohésion est-elle le prix d'entrée au marché unique de l'UE ? », le Conseil fédéral écrit :

« L'UE le perçoit ainsi. »

La Suisse avance une justification politique différente. Elle considère sa contribution comme partie intégrante de sa politique européenne et comme un investissement dans la stabilité, la cohésion économique et sociale, et la gestion des migrations. Du fait de son intégration étroite, une Union européenne économiquement prospère est également dans son intérêt.

Cela nous donne deux perspectives différentes :

Point de vue de l'UE : ceux qui bénéficient du marché unique devraient contribuer financièrement à la cohésion de ce marché unique.

Point de vue suisse : la Suisse apporte une contribution indépendante à la stabilité de l'Europe, dont elle bénéficie elle-même sur les plans économique et politique.

Je tiens à souligner explicitement cette différence sur notre plateforme.

Un point important en faveur de l'accord.

Il ne faudrait pas écrire que la Suisse transférera simplement 350 millions de francs suisses par an « à Bruxelles » à l'avenir.

Ce serait une erreur.

Selon le gouvernement fédéral, ces fonds ne sont pas versés au budget général de l'UE. Ils sont destinés à des programmes et des projets dans les pays partenaires, définis conjointement avec la Suisse. La Suisse conserve ainsi une marge de manœuvre quant à l'utilisation de ces fonds.

Des mécanismes de contrôle sont également en place. En cas de corruption ou de violation des valeurs communes, telles que l'État de droit, la Suisse peut suspendre les paiements, selon le gouvernement fédéral.

Là où je vois le véritable changement dans la politique de souveraineté

Jusqu'à présent, les contributions étaient étroitement liées politiquement aux relations avec l'UE, mais elles étaient structurées comme des décisions de financement suisses individuelles.

À l'inverse, les Accords bilatéraux III instaurent un mécanisme de contribution récurrente, encadré par un contrat. La description officielle en anglais du gouvernement fédéral fait explicitement référence à un « mécanisme juridiquement contraignant pour une contribution suisse régulière ».

Cela change la situation qualitative.

À mon avis, le débat politique ne devrait donc pas se limiter à :

« 350 millions de francs suisses par an, est-ce beaucoup ou peu ? »

« La Suisse devrait-elle s'engager contractuellement à verser une contribution financière permanente et récurrente, dont le montant serait renégocié avec l'UE pour les périodes suivantes ? »

Voilà la question bien plus fondamentale.

De combien la charge augmentera-t-elle par rapport à aujourd'hui ?

La deuxième contribution suisse s'élève à 1,302 milliard de francs suisses sur dix ans, ce qui équivaut à environ 130 millions de francs suisses par an.

La nouvelle contribution convenue s'élève à 350 millions de francs suisses par an.

En termes purement mathématiques, cela correspond à environ 2,7 fois le montant annuel moyen de la deuxième contribution suisse.

Cette comparaison doit toutefois être interprétée avec prudence : les périodes, les modalités de paiement et les structures politiques ne sont pas entièrement identiques. Elle n'en demeure pas moins pertinente pour comparer les échelles de mesures.

Je ne qualifierais pas la contribution suisse de simple « taxe européenne » – ce qui serait factuellement inexact – ni de simple aide au développement fondée sur la solidarité, comme la communication officielle pourrait facilement le suggérer.

Le changement plus profond se situe ailleurs :

Les contributions ponctuelles à la cohésion deviennent une composante institutionnalisée des relations Suisse-UE.

La Suisse ne reçoit aucune contrepartie spécifique et concrète, telle que « 350 millions de francs suisses pour le service X ». Sa contribution s'inscrit plutôt dans le contexte politique global d'un accès privilégié ou sectoriel au marché unique européen. C'est précisément pourquoi l'UE la qualifie de participation au prix de cet accès.

De la contribution volontaire à la cohésion à une obligation permanente ?

La Suisse a jusqu'à présent versé environ 1,3 milliard de francs suisses à deux reprises pour réduire les inégalités économiques et sociales en Europe. Les accords bilatéraux III visent à pérenniser ce mécanisme.

Pour la période 2025-2029, des engagements transitoires de 650 millions de francs suisses seront initialement ajoutés. Un montant supplémentaire de 2,45 milliards de francs suisses a été convenu pour la période 2030-2036. D'autres périodes de contribution suivront, dont les montants n'ont pas encore été déterminés.

La question cruciale n'est donc pas seulement de savoir si la Suisse peut se permettre la solidarité européenne, mais :

Une contribution qui, jusqu'à présent, a été décidée systématiquement sur une base politique doit-elle devenir une obligation contractuelle permanente dans les relations entre la Suisse et l'UE ?

Peter Ruckstuhl, 7 juillet 2026

Sources :

https://www.europa.eda.admin.ch/de/zweiter-schweizer-beitrag?utm_source

https://www.consilium.europa.eu/en/infographics/2026-eu-budget-main-areas/?utm_source

https://www.europa.eda.admin.ch/de/umsetzung-kohaesionsteil?utm_source

Accord agricole Suisse-UE

Davantage de débouchés commerciaux – mais quelle part d'indépendance en matière de politique agricole reste-t-il ?

L'accord agricole existant de 1999 est en réalité divisé en deux domaines traités différemment dans le nouveau paquet :

1. Section agricole :

Le secteur agricole traditionnel sera maintenu et ne fera pas l'objet d'une adaptation juridique dynamique. Le Conseil fédéral précise que les politiques agricoles suisses et européennes ne seront pas harmonisées et que la protection frontalière suisse existante pour les produits agricoles restera en vigueur.

2. Sécurité alimentaire :

En revanche, un nouvel espace commun de sécurité sanitaire des aliments est en cours de création entre la Suisse et l'UE, couvrant une grande partie de la chaîne alimentaire. Cet espace fait l'objet d'une adoption juridique dynamique.

1. Le principal succès des négociations pour l'agriculture : l'absence de libre-échange dans le secteur agricole

L'une des plus grandes craintes des agriculteurs suisses serait une ouverture généralisée du marché agricole.
a été.

Cela ne fait pas partie de cet accord.

Les mesures de protection des frontières existantes – droits de douane et contingents tarifaires pour les produits agricoles sensibles – devraient être maintenues.

La politique agricole suisse, y compris les paiements directs, n'est pas fondamentalement soumise au système agricole de l'UE. Son volet agricole n'est pas soumis à une adaptation législative dynamique.

Ceci revêt une importance considérable pour l'agriculture suisse.

Les agriculteurs suisses produisent à des coûts nettement supérieurs à ceux de nombre de leurs concurrents européens : les salaires, le prix des terres, le bien-être animal, les réglementations environnementales et de production, ainsi que la structure des petites exploitations agricoles, augmentent les coûts de production.

Un marché agricole entièrement libéralisé serait donc particulièrement problématique dans le cas de

Viandes, lait, céréales, légumes, fruits et autres produits sensibles

créer une pression significative sur les prix.

Le maintien de cette protection frontalière constitue donc un véritable avantage issu des négociations et non un simple artifice politique.

2. Parallèlement, l'UE est indispensable à l'agriculture.

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'autre camp.

En 2024, 51 % des exportations agricoles et alimentaires suisses étaient destinées à l'UE, tandis que 73 % des importations correspondantes provenaient de l'UE. Le volume des échanges commerciaux dépasse 16 milliards de francs suisses par an.

Pour les secteurs tournés vers l'exportation – notamment certains pans des industries fromagère, laitière, alimentaire et de transformation – les barrières commerciales les plus faibles possibles sont donc attractives.

Ce nouveau domaine de la sécurité alimentaire vise notamment à réduire les barrières commerciales non tarifaires.

Cela pourrait signifier :

Moins de contrôles en double, moins de procédures d'approbation différentes, des certificats simplifiés et un meilleur accès au marché.

Cela peut représenter un avantage considérable pour un fabricant de fromage ou un producteur alimentaire exportateur.

Ceci nous amène au dilemme fondamental :

Ce qui peut constituer un avantage considérable pour un fabricant de produits alimentaires tourné vers l'exportation ne l'est pas nécessairement pour une exploitation agricole axée sur le marché intérieur suisse.

Cela explique certaines des divergences d'opinions au sein du secteur agricole.

3. Le véritable risque réside dans le domaine de la sécurité alimentaire.

De mon point de vue, c'est là que ça devient beaucoup plus intéressant.

Le domaine commun de la sécurité alimentaire est destiné à englober pratiquement toute la chaîne alimentaire :

Santé des plantes → Santé animale → Alimentation animale → Production alimentaire → Transformation → Sécurité alimentaire.

En contrepartie, la Suisse aura accès à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et aux systèmes européens d'alerte et d'information. Elle sera également plus étroitement intégrée au système de l'UE en matière de protection des végétaux.

Cela présente des avantages évidents.

Les scandales alimentaires, les maladies animales, les aliments pour animaux contaminés ou les produits végétaux problématiques ne s'arrêtent pas aux frontières nationales.

Un système d'alerte partagé peut donc accroître la sécurité.

Mais:

Plus le concept de « sécurité alimentaire » s'étend le long de la chaîne de production, plus le droit de l'UE, adopté de manière dynamique, se rapproche de l'exploitation agricole réelle.

Et c'est précisément là que commence l'inquiétude de l'association des agriculteurs.

4. L'adoption dynamique du droit – la véritable question à long terme

Cela ne s'applique pas à la section agricole classique.

Toutefois, cela s'applique au protocole de sécurité alimentaire .

Cela signifie :

Les nouveaux actes juridiques pertinents de l'UE dans ce domaine devraient, en principe, être intégrés à l'accord.

La Suisse peut participer à l'élaboration de la loi sur la prise de décision et conserve ses procédures d'approbation constitutionnelle.

Mais là encore, ce qui suit s'applique :

La participation n'est pas synonyme de codécision.

La Suisse ne dispose d'aucun droit de vote dans le processus législatif de l'UE.

Cela soulève la même question qu'avec la liberté de circulation, les accords de reconnaissance mutuelle ou l'électricité – cette fois-ci, cependant, directement liée à la production alimentaire :

Dans quelle mesure la future législation alimentaire de l'UE pourra-t-elle s'étendre à des domaines actuellement considérés comme relevant de la politique agricole suisse indépendante ?

Ce n'est pas entièrement prévisible aujourd'hui.

Et à mon avis, cette dimension future est précisément l'un des points les plus critiques.

5. Les produits phytosanitaires : à la fois une opportunité et un risque

L'ambivalence est particulièrement manifeste ici.

La Suisse va être intégrée au système européen d'homologation des produits phytosanitaires.

Cela pourrait constituer un avantage pour les agriculteurs suisses.

La Suisse représente un petit marché. Par conséquent, les fabricants sont parfois peu incités économiquement à obtenir une homologation spécifique pour un produit en Suisse. Cela a entraîné des lacunes dans la protection des végétaux ces dernières années.

Un marché commun pourrait améliorer la disponibilité.

La SBV demande donc des ajustements à la législation sur la protection des végétaux.

Mais cette même intégration signifie :

La Suisse perd une partie de sa capacité à prendre des décisions d'admission entièrement selon ses propres critères.

Cela peut avoir un effet dans les deux sens.

L'UE pourrait interdire un principe actif que la Suisse souhaiterait continuer à utiliser.

Ou inversement, le droit européen pourrait autoriser une substance pour laquelle la Suisse préférerait des exigences plus strictes – compte tenu du traité spécifique et des options de protection existantes.

Il ne s'agit donc pas d'un simple problème du type « UE = normes inférieures ».

Il s'agit plutôt d'une question :

Qui fixera les règles à l'avenir ?

6. Le génie génétique et les nouvelles méthodes de sélection – un sujet politiquement explosif

Le Conseil fédéral souligne que la Suisse a négocié des exemptions spécifiques dans le domaine des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que les normes suisses peuvent être maintenues.

Cela rendrait l'affirmation fausse :

« Cet accord oblige la Suisse à adopter automatiquement l'ensemble de la réglementation européenne en matière de génie génétique. »

Ce n'est pas si simple.

L'association des agriculteurs relève toutefois des ambiguïtés, notamment concernant les nouvelles méthodes de sélection . Dans sa déclaration de consultation, elle affirme explicitement que la classification de ces nouvelles méthodes au regard de la réglementation sur les OGM est « trop floue » et exige des garanties pour préserver la flexibilité de la Suisse.

Car l'UE continue de développer ses règles relatives aux nouvelles techniques génomiques.

Cela soulève la question à long terme :

La Suisse peut-elle, par exemple, poursuivre durablement une voie indépendante en matière d'étiquetage, d'homologation ou de production si cette question relève d'un domaine commun de sécurité alimentaire en constante évolution ?

Les exceptions convenues aujourd'hui sont donc importantes.

Mais il est tout aussi important de se demander dans quelle mesure ces exceptions résisteront aux évolutions juridiques futures.

7. Les normes de qualité suisses : avantage concurrentiel ou piège des coûts ?

La Suisse applique des normes plus strictes que l'UE dans certains domaines, par exemple en matière de bien-être animal.

Le gouvernement fédéral souligne que des exceptions spécifiques visent à empêcher que l'accord n'entraîne un abaissement de ces normes. Par exemple, l'interdiction du transport d'animaux par la route et les restrictions concernant la viande traitée aux hormones demeureront en vigueur.

Cela semble rassurant au premier abord.

Mais cela crée un problème économique :

Si les agriculteurs suisses continuent de supporter des normes de production plus élevées et donc des coûts plus élevés , alors que les produits alimentaires de l'UE peuvent être importés dans des conditions de production parfois différentes, la question de la neutralité concurrentielle se pose.

Une situation paradoxale peut alors se produire :

La Suisse protège ses normes élevées, mais ses propres producteurs paient un prix plus élevé pour celles-ci.

C'est pourquoi les déclarations d'origine et la transparence sont si importantes.

Dans sa déclaration, la SBV avertit explicitement que les possibilités d'informer les consommateurs sur les normes européennes inférieures pourraient être effectivement restreintes.

Si les agriculteurs suisses doivent respecter des normes plus élevées, les consommateurs doivent pouvoir reconnaître la différence entre leurs produits et les produits importés.

Autrement, la norme suisse plus élevée se transformera d'un avantage concurrentiel en un fardeau financier.

8. La bureaucratie – un risque potentiellement sous-estimé

L'espace commun de sécurité alimentaire signifie inévitablement :

Contrôles, documentation, traçabilité, systèmes de reporting, approbations et échange de données.

Le gouvernement fédéral soutient que des réglementations harmonisées peuvent réduire les redondances.

L'association des agriculteurs exige explicitement :

Pas d'extension du contrôle ni des charges administratives au niveau de l'exploitation agricole.

Il convient de noter que la SBV formule explicitement cette demande.

Car l'agriculture suisse se plaint déjà de charges administratives considérables.

Si les exigences européennes devaient s'étendre à l'avenir jusqu'au niveau des exploitations agricoles individuelles, une partie des avantages économiques liés à la facilitation du commerce pourrait être compensée par des coûts réglementaires supplémentaires .

9. Paiements directs et aide de l'État

La SBV exige explicitement des garanties que, entre autres choses

Paiements directs, contributions au marketing, suppléments laitiers et financement des analyses de lait

rester en dehors du programme d'aide.

C'est fondamental pour la Suisse.

Cela s'explique par le fait que la politique agricole suisse repose en grande partie sur le principe que les services socialement souhaités – entretien des paysages, sécurité alimentaire, biodiversité ou bien-être animal – sont rémunérés par l'État.

Si ce champ d'application devait un jour être considérablement restreint par le droit européen des aides d'État, cela constituerait une intervention profonde dans la politique agricole suisse.

Dans le cadre actuel, l'harmonisation des politiques agricoles est explicitement exclue.

Par conséquent, je n'affirmerais pas aujourd'hui que l'UE déterminera à l'avenir les paiements directs suisses.

Mais je veillerais tout particulièrement à ce que la démarcation contractuelle entre la politique agricole d'une part et le domaine dynamique de la sécurité alimentaire/du marché intérieur d'autre part reste claire à long terme.

10. Protection des frontières – peut-être la ligne rouge la plus importante

Le Conseil fédéral déclare expressément :

La protection des frontières en vigueur reste inchangée.

Même après la phase de consultation, le Conseil fédéral a réaffirmé que le paquet législatif garantissait à la fois la protection des frontières et l'indépendance de la politique agricole suisse.

La SBV a néanmoins exigé des garanties explicites pour la protection aux frontières des produits agricoles sensibles et a souligné que celles-ci devaient être maintenues au moins dans leur niveau actuel.

Car pour les agriculteurs suisses, il est crucial non seulement que les tarifs actuels soient maintenus, mais aussi que la Suisse conserve sa compétence politique pour décider à l'avenir de sa propre protection agricole.

Cela souligne une fois de plus la distinction entre :

« Qu'est-ce qui change aujourd'hui dans le contrat ? »

et

« Quelle marge de manœuvre aurons-nous dans vingt ans ? »

Pourquoi l'association des agriculteurs hésite-t-elle entre oui et non ?

Si l'on considère tous les éléments, la position de la SBV devient en réalité tout à fait compréhensible :

Avantages potentiels	Inconvénients/risques potentiels
La protection des frontières agricoles reste en place	Convergence réglementaire à long terme
La politique agricole demeure fondamentalement autonome	Adaptation juridique dynamique en matière de sécurité alimentaire
Un accès facilité au marché de l'UE	Moins d'options de régulation autonomes
Réduction des chèques en double	Risque de bureaucratie supplémentaire
Accès à l'EFSA et aux systèmes d'alerte	Dépendance à l'égard de l'évolution de la réglementation de l'UE
Amélioration possible de l'approvisionnement en pesticides	Moins de marge de manœuvre dans les approbations
Assouplissement des restrictions à l'exportation	Pression concurrentielle des produits de l'UE
Les exceptions suisses en matière de bien-être animal restent en vigueur.	Des normes suisses plus élevées peuvent demeurer un désavantage en termes de coûts.
Exemptions OGM négociées	Les nouvelles techniques d'élevage restent un sujet politiquement sensible.
Pas de libre-échange dans l'agriculture	Une délimitation à long terme entre politique agricole et droit alimentaire est cruciale

Conclusion:

L'accord agricole est moins radical à court terme que ne le soupçonnent certains critiques, mais à long terme, sa portée pourrait être plus grande que ne le suggère la formulation rassurante selon laquelle « la politique agricole et la protection des frontières resteront en place ».

Le secteur agricole traditionnel demeure exempté de l'adoption dynamique du droit de l'UE. La protection des frontières est maintenue et la Suisse conserve, en principe, sa propre politique agricole. Ce sont là des garanties importantes pour les agriculteurs.

Parallèlement, l'espace commun de sécurité sanitaire des aliments crée un nouveau champ juridique dynamique qui s'étend de la santé des végétaux et des animaux à la protection des plantes et à la production alimentaire. Le droit de l'UE s'en trouve ainsi rapproché de l'ensemble de la chaîne de valeur agricole.

La question cruciale n'est donc pas seulement de savoir si l'agriculture suisse sera autorisée à conserver sa politique agricole actuelle. La question cruciale est de savoir où, à l'avenir, se situera la frontière entre une politique agricole autonome et le droit alimentaire de l'UE, adapté de manière dynamique.

Et c'est précisément là que je vois un lien très intéressant avec l'analyse précédente : l'ARM, le transport aérien, la liberté de circulation des personnes, l'électricité et l'agriculture semblent, à première vue, totalement différents. Pourtant, à y regarder de plus près, la même question fondamentale revient sans cesse :

La Suisse conserve formellement de nombreuses compétences. Mais quelle marge de manœuvre réelle lui reste-t-il alors que des domaines économiques de plus en plus importants sont intégrés à un espace juridique européen en constante évolution ?

Peter Ruckstuhl, 6 juin 2026

Sources :

[https://www.sbv-
usp.ch/fileadmin/sbvuspch/04_Medien/Stellungnahmen/Stellungnahmen_2025/251022_finale_SN_SBV-CH-EU_d.pdf?
utm_source](https://www.sbv-
usp.ch/fileadmin/sbvuspch/04_Medien/Stellungnahmen/Stellungnahmen_2025/251022_finale_SN_SBV-CH-EU_d.pdf?utm_source)

https://www.europa.eda.admin.ch/de/inhalt-paket-schweiz-eu?utm_source

Table des matières

1. Résumé de l'accord relatif à l'alimentation et à la santé 2. Détails de l'accord relatif à l'alimentation 3. Évaluation juridique de l'accord relatif à l'alimentation 4. Détails de l'accord relatif à la santé 5. Dossier patient électronique (DPE)
6. Évaluation juridique du dossier patient électronique 7. Conclusion personnelle

1. Accord sur l'alimentation et la santé Suisse-UE

Résumé

Les nouveaux accords prévus entre la Suisse et l'UE dans les domaines de l'alimentation et de la santé font partie de ce que l'on appelle les « accords d'accès au marché de nouvelle génération ». Ces nouveaux accords se caractérisent par leur lien institutionnel avec les structures de l'UE, les mécanismes de règlement des différends et, en particulier, l'adoption dynamique du droit de l'UE. Cela les distingue nettement des précédents accords bilatéraux, qui reposaient davantage sur une coopération statique.

L'accord alimentaire vise principalement à renforcer l'accès au marché unique des produits alimentaires et agricoles. Il prévoit de réduire les obstacles techniques au commerce, d'harmoniser les contrôles et d'étendre la reconnaissance mutuelle des réglementations. Son objectif principal est un alignement plus étroit du droit alimentaire suisse sur la réglementation européenne correspondante.

Cela inclut notamment la sécurité alimentaire, les réglementations en matière d'hygiène, les systèmes de traçabilité, les procédures d'agrément et les exigences d'étiquetage. Parallèlement, la Suisse serait davantage intégrée aux systèmes européens de contrôle et de gestion des crises, tels que le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les agences européennes de sécurité sanitaire des aliments.

Les partisans y voient des avantages tels qu'un accès simplifié au marché, une bureaucratie allégée et des coûts administratifs réduits. Les détracteurs, quant à eux, soulignent les conséquences importantes pour l'indépendance réglementaire de la Suisse. L'adoption dynamique du droit de l'UE est particulièrement délicate. Cela signifie que les futurs règlements européens devront généralement être adoptés, même s'ils ne sont pas encore politiquement en vigueur au moment de leur approbation. De ce fait, une partie de la compétence réglementaire passe de la Suisse à l'UE.

Un cas d'étude particulièrement significatif est le projet de règlement européen sur les « nouvelles techniques génomiques » (NTG). Ce règlement concerne de nouvelles méthodes de génie génétique telles que CRISPR/Cas. L'UE prévoit de ne plus classer nombre de ces produits comme des OGM classiques. Cela permettrait de réduire les exigences d'étiquetage, de simplifier les procédures d'autorisation et d'assouplir certaines évaluations des risques. Ce domaine relève directement de la transposition dynamique de la Convention sur l'alimentation humaine et animale.

Cela crée un conflit de normes potentiel pour la Suisse. La Suisse applique un moratoire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) depuis 2005, qui a été prolongé à plusieurs reprises, et impose également des exigences d'étiquetage relativement strictes. Si l'UE assouplissait sa réglementation, la Suisse pourrait subir des pressions considérables pour s'adapter dans le cadre de l'accord. L'aspect politiquement délicat de cette situation est...

La question est de savoir si cela relativiserait indirectement les réglementations spéciales de la Suisse, légitimes démocratiquement. En cas d'échec d'une OPA, des procédures de règlement des différends, des mesures compensatoires ou des sanctions d'accès au marché pourraient être déclenchées. C'est pourquoi ses détracteurs la qualifient de « mécanisme de pression comparable à une guillotine ».

À l'inverse, l'accord sanitaire vise principalement la coopération dans les domaines des soins de santé, de la gestion des crises et de la lutte contre les pandémies. La Suisse serait ainsi davantage intégrée à l'architecture européenne du système de santé. Cela comprend notamment la participation aux systèmes européens de surveillance des maladies, aux plateformes de données de santé, aux systèmes d'alerte précoce et aux programmes d'achat groupé de médicaments et de vaccins. Des institutions telles que HERA et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) sont particulièrement pertinentes dans ce contexte.

Là aussi, des tensions politiques et juridiques existent. Si la politique de santé restera formellement une compétence nationale pour le moment, la coordination opérationnelle deviendra de plus en plus européenne. Les critiques y voient un transfert indirect des pouvoirs de pilotage de la politique de santé. Les questions de protection des données, de souveraineté des données et d'utilisation transfrontalière des données de santé sont particulièrement sensibles.

Dans ce contexte, la mise en place de l'Espace européen des données de santé (EEDS) revêt une importance capitale. Ce règlement européen vise à harmoniser et à mettre en réseau, à l'échelle européenne, les données de santé électroniques (identifiant électronique). Bien qu'il n'existe actuellement aucune obligation uniforme au niveau de l'UE concernant les dossiers médicaux électroniques, la participation à de tels systèmes devient une condition de plus en plus indispensable à une intégration complète dans les structures de soins modernes.

Pour la Suisse, cela signifie qu'un accord sur les soins de santé pourrait exercer une pression considérable pour développer davantage le dossier patient électronique (DPE) et l'adapter techniquement aux systèmes de l'UE. Cela concerne notamment l'interopérabilité, les formats de données, les normes de sécurité et les règles d'accès. Juridiquement, cela n'impose pas d'obligation directe aux citoyens. Néanmoins, une obligation fonctionnelle pourrait se développer progressivement. Sans systèmes de données électroniques, les soins médicaux, les démarches d'assurance et les procédures administratives pourraient devenir de plus en plus difficiles à l'avenir.

L'analyse juridique montre donc que le système crée moins une obligation formelle qu'une pression indirecte et systémique. Les hôpitaux, les médecins et les pharmacies seraient tenus d'utiliser des systèmes compatibles et d'y saisir des données. De fait, l'utilisation des données de santé électroniques deviendrait une condition préalable à la pleine participation au système de santé. D'un point de vue constitutionnel, se pose notamment la question du droit à l'autodétermination informationnelle, garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale, et celle de la proportionnalité de l'intervention de l'État. Ce système est examiné avec prudence, surtout si le caractère volontaire de la participation, bien que maintenu formellement, est difficilement applicable en pratique.

En résumé, les accords sur l'alimentation et la santé témoignent d'une évolution fondamentale des relations bilatérales entre la Suisse et l'UE : on passe d'une coopération ponctuelle à une intégration structurelle au sein des systèmes européens. Si l'accord sur l'alimentation porte principalement sur la souveraineté réglementaire dans les secteurs agricole et alimentaire, l'accord sur la santé aborde les questions d'infrastructure numérique, de protection des données et de gouvernance à long terme des politiques de santé.

Ces deux accords illustrent l'importance croissante de l'adoption dynamique du droit et la question politique fondamentale qui en découle concernant la future relation entre l'indépendance suisse et l'intégration européenne.

2. Détails de l'accord alimentaire (secteur de l'alimentation et de l'agriculture)

2.1. Objectifs

L'accord alimentaire prévu vise à :

- Approfondir l'accès au marché intérieur pour les produits alimentaires et agricoles
- Réduire les obstacles techniques au commerce
- Harmoniser les contrôles
- Élargir la reconnaissance mutuelle des réglementations

Il est considéré comme un développement ultérieur de l'accord agricole existant de 1999.

2.2. Éléments de contenu essentiels

a) Harmonisation de la législation alimentaire

La Suisse se conformerait plus étroitement à la réglementation de l'UE, en particulier :

- Sécurité alimentaire
- Réglementation en matière d'hygiène
- Systèmes de traçabilité
- Homologation des additifs
- Exigences d'étiquetage

Adoption dynamique du droit alimentaire

b) Équivalence au lieu de chèques en double

Aujourd'hui, les éléments suivants existent encore :

- Procédures d'approbation différentes
- Contrôles aux frontières
- Certifications distinctes

L'accord permettrait :

- Créer une reconnaissance mutuelle des contrôles
- Réduire les coûts administratifs
- Simplifier les procédures frontalières

c) Intégration au réseau de sécurité sanitaire des aliments de l'UE

La Suisse serait plus étroitement impliquée dans :

- Système d'alerte rapide de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF)
- Agences européennes de sécurité sanitaire des aliments
- Mécanismes conjoints de gestion des crises

2.3. Questions politiquement sensibles

a) Transfert légal dynamique

La Suisse devrait :

- Suivi automatique des futures réglementations alimentaires de l'UE • Adaptation aux évolutions réglementaires de l'UE

Cela affecte fortement la souveraineté agricole

b) Impact sur les normes suisses

Risques évoqués :

- Pressions en faveur de normes plus strictes en matière de bien-être animal et de production en Suisse • Distorsion de la concurrence due à la production de masse au sein de l'UE • Influence sur l'étiquetage d'origine

2.4. Importance pour la Suisse

Avantages :

- Accès facilité aux marchés • Facilitation des exportations • Réduction des formalités administratives

Risques :

- Perte d'autonomie réglementaire • Intégration indirecte de la politique agricole

3. Évaluation juridique du contrat alimentaire

Le règlement européen envisagé concerne ce que l'on appelle :

« Nouvelles techniques génomiques (réglementation NGT) »

Il s'agit de :

- Méthode CRISPR/Cas • Nouvelles méthodes de sélection génétique • Assouplissement de la réglementation existante sur les OGM

Point clé de la réforme prévue de l'UE :

De nombreuses plantes génétiquement modifiées ne seront plus considérées comme des OGM à l'avenir.

Conséquences:

- Suppression des exigences d'étiquetage • Procédures d'approbation simplifiées • Exemption partielle ou totale des évaluations des risques

Où cela se situe-t-il dans le cadre de l'accord alimentaire ?

Clairement dans le domaine de :

« Adoption dynamique du droit alimentaire »

Les éléments suivants seraient concernés :

- Loi sur la sécurité alimentaire
- Réglementation en matière d'étiquetage
- Régime d'admission
- Traçabilité

Il s'agit là d'un point central classique de l'accord.

Intégration dans la dynamique de l'accord-cadre

C'est là que réside la véritable explosivité politique.

mécanisme

Si l'accord alimentaire est conclu :

1. L'UE adopte un nouveau règlement NGT
2. Il s'agit d'un acte juridique pertinent relatif au marché intérieur.
3. La Suisse devrait, en principe, les adopter.

même si elle n'existait pas encore politiquement lorsque la Suisse a donné son accord.

Par conséquent, ce règlement est considéré comme :

« Un exemple parfait de l'étendue de l'adoption dynamique du droit »

Cela montre précisément :

- Les futures règles de l'UE, encore inconnues, deviendront contraignantes.
- Il serait possible de contourner les référendums nationaux
- L'autonomie réglementaire se réduit

Pertinence particulière pour la Suisse

Ce sujet est extrêmement sensible car :

Situation particulière en Suisse

La Suisse possède :

- un moratoire sur le génie génétique (en vigueur depuis 2005, prolongé à plusieurs reprises)
- exigences de déclaration très strictes
- Un scepticisme sociétal élevé à l'égard des OGM

Conflit potentiel

La réforme de l'UE signifierait :

Réglementation	La Suisse aujourd'hui
européenne : étiquetage quasi inexistant, exigence d'étiquetage clair	
procédure d'approbation simplifiée, moratoire strict	
De nombreuses variétés de NGT ne sont plus considérées comme des OGM, mais sont toujours perçues comme telles.	

Il s'agit d'un conflit de normes classique.

Comment un tel conflit se déroulerait-il ?

Selon le mécanisme institutionnel :

L'UE publie un règlement

La Suisse doit examiner si le rachat aura lieu.

En cas de rejet, les menaces suivantes seront proférées :

- Procédures de règlement des différends
- Mesures compensatoires
- Sanctions d'accès au marché

Il s'agit du mécanisme de pression typique « de type guillotine ».

Classification stratégique

Ce règlement est souvent désigné politiquement comme :

« Cas test concernant la portée de l'accord alimentaire »

Elle illustre :

- l'impact réel de l'adoption dynamique du droit
- Évolution des compétences réglementaires
- conflit possible avec les décisions démocratiques directes

Conclusion

L'assouplissement prévu par l'UE des exigences de déclaration en matière de génie génétique n'est pas une question marginale, mais un cas typique d'adoption juridique dynamique dans le cadre de l'accord sur l'alimentation.

Cet accord illustre comment la Suisse, par son fonctionnement, adopte non seulement les règles existantes, mais aussi de futures modifications réglementaires politiquement inconnues – même si celles-ci contredisent les référendums nationaux.

4. Accord de santé

4.1. Objectifs

L'accord sanitaire vise à intégrer plus étroitement la Suisse dans l'architecture sanitaire de l'UE, notamment en ce qui concerne :

- Contrôle de la pandémie
- Approvisionnement en médicaments
- Gestion des crises sanitaires
- Échange de données

4.2. Contenu principal

a) Participation aux agences sanitaires de l'UE

L'intégration prévue se fait dans :

- Systèmes de surveillance des maladies de l'UE
- Plateformes de données de santé de l'UE
- Mécanismes de réponse aux crises

Particulièrement pertinent :

- HERA (Autorité de réponse aux urgences sanitaires)
- ECDC (Surveillance des maladies)

b) Achats groupés de médicaments

La Suisse pourrait participer à :

- Programmes d'approvisionnement en vaccins de l'UE
- réserves de médicaments partagées
- Logistique de crise

c) Coopération en matière de données de santé

But:

- échange rapide de données épidémiologiques
- Participation aux systèmes d'alerte précoce de l'UE
- réseaux de santé numérique

4.3. Aspects politiquement controversés

a) Influence sur la politique nationale de santé

Les critiques perçoivent des risques :

- Pilotage indirect via les stratégies de santé de l'UE
- Obligations en situation de crise
- Restriction de la liberté de décision nationale

b) Évolution des compétences

Bien que la santé demeure formellement une responsabilité nationale,

La coordination opérationnelle serait fortement intégrée à celle de l'UE.

c) Questions relatives aux données et à la souveraineté

Points abordés :

- Transfert de données vers les systèmes de l'UE
- Compatibilité avec la confidentialité des données
- Accès aux données de santé

4.4. Avantages pour la Suisse

Avantages :

- une réponse plus rapide à la pandémie
- Accès au réseau d'approvisionnement de l'UE
- amélioration de la coopération internationale

Comparaison des deux accords (aperçu succinct)

Zone	Accord alimentaire	Accord de santé
Objectif principal	Intégration au marché intérieur	Crise et coopération sanitaire
Transfert de droits	fort	modéré
Effet de souveraineté	haut	moyen
Importance économique	très élevé	indirect
sensibilité politique	politique agricole	politique de santé

Classification dans le cadre général

Ces deux accords font partie de ce qu'on appelle :

« Accords d'accès au marché de nouvelle génération »

Caractéristiques:

- transfert dynamique des droits
- Mécanisme de règlement des différends
- liens institutionnels avec les structures de l'UE

Cela signifie qu'ils sont systématiquement et étroitement liés à l'accord-cadre.

L'Accord alimentaire est avant tout un traité d'harmonisation du marché intérieur et de la réglementation, comportant une importante dimension de souveraineté en matière de droit agricole et alimentaire.

En revanche, l'accord sanitaire est avant tout un accord de coopération et de gestion de crise, dont les effets sont plutôt indirects, mais stratégiquement importants.

De la coopération statique à l'intégration structurelle dans les systèmes de l'UE.

5. Dossier patient électronique (DPE) - Situation actuelle dans l'UE

Tout d'abord, une distinction importante :

Il n'existe pas d'obligation uniforme à l'échelle de l'UE, mais :

- Plusieurs pays de l'UE (par exemple, l'Allemagne) mettent en place un dossier patient électronique obligatoire
- En parallèle, l'UE met en place l' Espace européen des données de santé (EHDS).

L'objectif du EHDS :

- Accès transfrontalier aux données de santé
- Standardisation des données des patients
- infrastructure technique obligatoire pour tous les États membres

Voici le point crucial :

Bien que l'utilisation du système ne soit pas obligatoire partout, la participation à celui-ci le sera en pratique.

Qu'est-ce que cela signifie pour la Suisse ?

Dans le cadre d'un accord sanitaire, la Suisse serait généralement tenue de :

a) Connexion aux systèmes de l'UE

- Participation aux plateformes de données
- Connexion aux formats d'échange
- Interopérabilité avec les systèmes de l'UE

b) Adoption de normes techniques et réglementaires

Cela concerne :

- Formats de données
- Normes de sécurité
- Règles d'accès
- Systèmes d'identification

Cela crée-t-il une « obligation indirecte » ?

C'est là que ça devient intéressant.

Officiellement:

Pas de coercition directe pour chaque citoyen comme dans certains États membres de l'UE.

Pratiquement possible :

- Sans dossiers électroniques, la participation au système est quasiment impossible.
- Pression sur les prestataires de soins (hôpitaux, médecins).
- Intégration aux structures de santé de l'UE.

Mécanisme typique

1. L'UE poursuit le développement du SEDES.
2. La Suisse est connectée.
3. Les exigences augmentent (utilisation des données, obligations d'échange).
4. La Suisse adapte son système

Résultat:

non pas une obligation explicite, mais une nécessité fonctionnelle

Situation spécifique suisse

La Suisse possède déjà :

le dossier patient électronique (DPE)

Différence avec l'UE :

- Non obligatoire actuellement pour tous les patients
- Politiquement controversé
- Faible utilisation

Un accord de l'UE permettrait :

- accroître considérablement la pression pour diffuser
- imposer des ajustements techniques
- potentiellement déclencher indirectement de nouvelles obligations légales

Points politiquement sensibles

a) Souveraineté

- Les données de santé sont intégrées à un système européen
- L'influence sur les politiques nationales diminue

b) Protection des données

- Adaptation aux règles de l'UE (par exemple, la logique du Règlement général sur la protection des données)
- accès transfrontalier

c) Pression du système

- Les fournisseurs de services doivent être compatibles
- Les compagnies d'assurance et l'administration se tournent vers

Classification dans le cadre de l'accord-cadre

Ce sujet appartient clairement à la catégorie :

« Intégration fonctionnelle sans obligation formelle »

C'est typique des modèles de coopération plus récents de l'UE :

- aucune coercition directe sur les citoyens
- mais une dépendance systémique via l'infrastructure

Conclusion

Un accord européen sur la santé n'imposerait pas d'obligation immédiate de mise en place de dossiers médicaux électroniques en Suisse.

Mais:

Le lien avec l'espace européen des données de santé crée une forte pression de facto pour s'adapter, ce qui pourrait à long terme conduire à une utilisation quasi obligatoire.

6. Évaluation juridique

Dossier patient électronique dans le cadre d'un accord sanitaire CH-UE

Point de départ : Évolutions juridiques de l'UE

L'aspect central est la structure de :

Espace européen des données de santé (EHDS)

Nature juridique

- Règlement de l'UE (directement applicable dans les États membres de l'UE)
- Partie du droit du marché intérieur (marché intérieur numérique et sanitaire)
- Combinaison de :
 - Loi sur les données
 - Loi sur la santé
 - o Loi sur le marché intérieur

Éléments clés du contenu

- interopérabilité obligatoire des systèmes nationaux

- Données électroniques standardisées des patients
- Échange de données transfrontalier
- Droits d'accès des professionnels de santé

Important:

Cette obligation s'adresse principalement aux États et aux systèmes, et non directement aux citoyens individuels.

Implication possible de la Suisse

Un accord de santé comprend généralement :

a) Participation aux infrastructures de l'UE

- Connexion aux plateformes de données
- Participation aux systèmes d'échange
- Intégration aux mécanismes de gestion de crise

b) Transfert de droits (directement ou indirectement)

Selon le modèle :

- l'adoption statique de règles individuelles
- ou acquisition dynamique de droits (plus probable)

Cela pourrait également rendre pertinents les futurs développements des systèmes EHDS.

Question juridique clé

Les dossiers médicaux électroniques deviendront-ils obligatoires ?

6.1. Obligation formelle

Une obligation formelle signifierait :

- l'obligation légale pour chaque personne d'utiliser
- Sanctions en cas de non-utilisation

Résultat:

Une telle obligation ne découle PAS automatiquement d'un accord de l'UE.

Raison:

- Le droit de l'UE s'adresse principalement aux États membres.
- L'organisation de la santé demeure une responsabilité nationale
- Le EHDS ne prévoit aucune obligation civique directe.

6.2. Obligation fonctionnelle

Le deuxième niveau est plus pertinent d'un point de vue juridique :

obligation de fait / fonctionnelle

Mécanisme (dûment fondé)

Étape 1 : Obligation du système

La Suisse s'engage à :

- faire fonctionner un système électronique compatible
- Fournir des données
- Pour garantir l'interopérabilité

Étape 2 : Obligations des prestataires de services

Nécessaire à la mise en œuvre :

- Les hôpitaux, les médecins et les pharmacies doivent participer
- Saisie des données
- Utiliser les systèmes

Cette obligation découle des lois nationales d'application.

Étape 3 : Impact indirect sur les citoyens

Conséquences réelles :

- Un traitement sans ensemble de données devient plus difficile
- Les processus d'assurance et de facturation sont en cours de numérisation.
- Les soins médicaux dépendent du système

Résultat:

Participation obligatoire de fait

sans obligation légale formelle.

Classification constitutionnelle (Suisse)

droits fondamentaux pertinents

a) Droit à l'autodétermination informationnelle

(dérivé de l'art. 13 BV)

- Protection des données personnelles
- Contrôle des informations de santé

b) Principe de proportionnalité (Art. 5 BV)

Chaque restriction doit :

- convenable •
- nécessaire •
- raisonnable

Conflit juridique

Une obligation fonctionnelle pourrait poser problème si :

- Il n'existe plus de véritable liberté de choix. • La participation est de fait forcée. • Les alternatives font défaut.

Point critique :

Le « caractère volontaire » ne doit pas seulement exister formellement, mais doit rester concrètement exerçable.

Prise de contrôle juridique dynamique comme amplificateur

Si l'accord de santé est conçu de manière dynamique :

Effet

- Les futures réglementations de l'UE deviendront pertinentes • Les exigences techniques augmentent • L'utilisation des données se développe

La Suisse perd du terrain :

- Maîtrise de l'architecture du système • Influence sur l'utilisation des données • Champ d'action en matière de droit de la santé

Particulièrement délicat :

extensions ultérieures (par exemple, utilisation secondaire des données)

dimension de la protection des données

L'intégration aux systèmes de l'UE signifie :

- Conformité aux normes du Règlement général sur la protection des données (RGPD) • Flux transfrontaliers de données • Utilisations potentielles pour : o Recherche o Administration o Planification

Avis juridique

- Limitation de la finalité
- Sécurité des données

- Droits d'accès

Note globale

En termes juridiques :

Un accord sanitaire avec l'UE ne crée pas d'obligation légale directe en matière de dossier patient électronique.

Cependant, la combinaison de :

- Obligation du système
- Obligation des prestataires de services
- intégration technique
- Évolutions juridiques dynamiques

à une obligation fonctionnelle qui n'est pas explicitement réglementée par la loi, mais qui peut avoir un effet comparable en pratique.

Conclusion

La participation de la Suisse à l'Espace européen des données de santé ne créerait pas d'obligation formelle d'utiliser les dossiers médicaux électroniques.

Toutefois, l'intégration systémique et l'implication nécessaire des prestataires de services créent une pression de facto pour s'adapter, ce qui peut considérablement relativiser le caractère volontaire de l'utilisation.

D'un point de vue constitutionnel, il est donc essentiel de veiller à ce que l'autonomie informationnelle des personnes concernées soit garantie non seulement formellement, mais aussi matériellement.

7. Conclusion personnelle :

Les administrations fédérales (BAG, BLV), cantonales et municipales verront leurs effectifs et leur importance augmenter considérablement. Il en résultera un transfert continu de pouvoir vers l'administration fédérale (un État dans l'État !).

- La souveraineté suisse perdra continuellement de son importance (adoption juridique dynamique)
- La démocratie directe est progressivement démantelée.
- La structure typique des PME et des cabinets médicaux suisses est mise à mal (bureaucratie, (Inflation déclarée)

- Gestion de la santé (données de santé, dossier patient, identité électronique, L'approvisionnement en médicaments est dicté par Bruxelles.

L'avenir du génie génétique se décidera à Bruxelles.

- Adoption des réglementations de l'UE
 - o Concernant l'accord sanitaire, environ 1 000 à 2 000 pages de réglementations de l'UE et Les pièces jointes doivent être acceptées immédiatement.
 - o Pour l'accord alimentaire, environ 2 000 à 3 000 pages de réglementations de l'UE et Les pièces jointes doivent être acceptées immédiatement.

Que peut apporter chaque citoyen ?

- Aucune crainte de l'avenir
- Ô courage
- o disposition à résister
- o Désobéissance civile

Je ne signerai aucun contrat que je ne comprends pas !

Peter Ruckstuhl

Au 2 juin 2026

Table des matières

1. Résumé de l'accord relatif à l'alimentation et à la santé 2. Détails de l'accord relatif à l'alimentation 3. Évaluation juridique de l'accord relatif à l'alimentation 4. Détails de l'accord relatif à la santé 5. Dossier patient électronique (DPE)
6. Évaluation juridique du dossier patient électronique 7. Conclusion personnelle

1. Accord sur l'alimentation et la santé Suisse-UE

Résumé

Les nouveaux accords prévus entre la Suisse et l'UE dans les domaines de l'alimentation et de la santé font partie de ce que l'on appelle les « accords d'accès au marché de nouvelle génération ». Ces nouveaux accords se caractérisent par leur lien institutionnel avec les structures de l'UE, les mécanismes de règlement des différends et, en particulier, l'adoption dynamique du droit de l'UE. Cela les distingue nettement des précédents accords bilatéraux, qui reposaient davantage sur une coopération statique.

L'accord alimentaire vise principalement à renforcer l'accès au marché unique des produits alimentaires et agricoles. Il prévoit de réduire les obstacles techniques au commerce, d'harmoniser les contrôles et d'étendre la reconnaissance mutuelle des réglementations. Son objectif principal est un alignement plus étroit du droit alimentaire suisse sur la réglementation européenne correspondante.

Cela inclut notamment la sécurité alimentaire, les réglementations en matière d'hygiène, les systèmes de traçabilité, les procédures d'agrément et les exigences d'étiquetage. Parallèlement, la Suisse serait davantage intégrée aux systèmes européens de contrôle et de gestion des crises, tels que le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les agences européennes de sécurité sanitaire des aliments.

Les partisans y voient des avantages tels qu'un accès simplifié au marché, une bureaucratie allégée et des coûts administratifs réduits. Les détracteurs, quant à eux, soulignent les conséquences importantes pour l'indépendance réglementaire de la Suisse. L'adoption dynamique du droit de l'UE est particulièrement délicate. Cela signifie que les futurs règlements européens devront généralement être adoptés, même s'ils ne sont pas encore politiquement en vigueur au moment de leur approbation. De ce fait, une partie de la compétence réglementaire passe de la Suisse à l'UE.

Un cas d'étude particulièrement significatif est le projet de règlement européen sur les « nouvelles techniques génomiques » (NTG). Ce règlement concerne de nouvelles méthodes de génie génétique telles que CRISPR/Cas. L'UE prévoit de ne plus classer nombre de ces produits comme des OGM classiques. Cela permettrait de réduire les exigences d'étiquetage, de simplifier les procédures d'autorisation et d'assouplir certaines évaluations des risques. Ce domaine relève directement de la transposition dynamique de la Convention sur l'alimentation humaine et animale.

Cela crée un conflit de normes potentiel pour la Suisse. La Suisse applique un moratoire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) depuis 2005, qui a été prolongé à plusieurs reprises, et impose également des exigences d'étiquetage relativement strictes. Si l'UE assouplissait sa réglementation, la Suisse pourrait subir des pressions considérables pour s'adapter dans le cadre de l'accord. L'aspect politiquement délicat de cette situation est...

La question est de savoir si cela relativiserait indirectement les réglementations spéciales de la Suisse, légitimes démocratiquement. En cas d'échec d'une OPA, des procédures de règlement des différends, des mesures compensatoires ou des sanctions d'accès au marché pourraient être déclenchées. C'est pourquoi ses détracteurs la qualifient de « mécanisme de pression comparable à une guillotine ».

À l'inverse, l'accord sanitaire vise principalement la coopération dans les domaines des soins de santé, de la gestion des crises et de la lutte contre les pandémies. La Suisse serait ainsi davantage intégrée à l'architecture européenne du système de santé. Cela comprend notamment la participation aux systèmes européens de surveillance des maladies, aux plateformes de données de santé, aux systèmes d'alerte précoce et aux programmes d'achat groupé de médicaments et de vaccins. Des institutions telles que HERA et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) sont particulièrement pertinentes dans ce contexte.

Là aussi, des tensions politiques et juridiques existent. Si la politique de santé restera formellement une compétence nationale pour le moment, la coordination opérationnelle deviendra de plus en plus européenne. Les critiques y voient un transfert indirect des pouvoirs de pilotage de la politique de santé. Les questions de protection des données, de souveraineté des données et d'utilisation transfrontalière des données de santé sont particulièrement sensibles.

Dans ce contexte, la mise en place de l'Espace européen des données de santé (EEDS) revêt une importance capitale. Ce règlement européen vise à harmoniser et à mettre en réseau, à l'échelle européenne, les données de santé électroniques (identifiant électronique). Bien qu'il n'existe actuellement aucune obligation uniforme au niveau de l'UE concernant les dossiers médicaux électroniques, la participation à de tels systèmes devient une condition de plus en plus indispensable à une intégration complète dans les structures de soins modernes.

Pour la Suisse, cela signifie qu'un accord sur les soins de santé pourrait exercer une pression considérable pour développer davantage le dossier patient électronique (DPE) et l'adapter techniquement aux systèmes de l'UE. Cela concerne notamment l'interopérabilité, les formats de données, les normes de sécurité et les règles d'accès. Juridiquement, cela n'impose pas d'obligation directe aux citoyens. Néanmoins, une obligation fonctionnelle pourrait se développer progressivement. Sans systèmes de données électroniques, les soins médicaux, les démarches d'assurance et les procédures administratives pourraient devenir de plus en plus difficiles à l'avenir.

L'analyse juridique montre donc que le système crée moins une obligation formelle qu'une pression indirecte et systémique. Les hôpitaux, les médecins et les pharmacies seraient tenus d'utiliser des systèmes compatibles et d'y saisir des données. De fait, l'utilisation des données de santé électroniques deviendrait une condition préalable à la pleine participation au système de santé. D'un point de vue constitutionnel, se pose notamment la question du droit à l'autodétermination informationnelle, garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale, et celle de la proportionnalité de l'intervention de l'État. Ce système est examiné avec prudence, surtout si le caractère volontaire de la participation, bien que maintenu formellement, est difficilement applicable en pratique.

En résumé, les accords sur l'alimentation et la santé témoignent d'une évolution fondamentale des relations bilatérales entre la Suisse et l'UE : on passe d'une coopération ponctuelle à une intégration structurelle au sein des systèmes européens. Si l'accord sur l'alimentation porte principalement sur la souveraineté réglementaire dans les secteurs agricole et alimentaire, l'accord sur la santé aborde les questions d'infrastructure numérique, de protection des données et de gouvernance à long terme des politiques de santé.

Ces deux accords illustrent l'importance croissante de l'adoption dynamique du droit et la question politique fondamentale qui en découle concernant la future relation entre l'indépendance suisse et l'intégration européenne.

2. Détails de l'accord alimentaire (secteur de l'alimentation et de l'agriculture)

2.1. Objectifs

L'accord alimentaire prévu vise à :

- Approfondir l'accès au marché intérieur pour les produits alimentaires et agricoles
- Réduire les obstacles techniques au commerce
- Harmoniser les contrôles
- Élargir la reconnaissance mutuelle des réglementations

Il est considéré comme un développement ultérieur de l'accord agricole existant de 1999.

2.2. Éléments de contenu essentiels

a) Harmonisation de la législation alimentaire

La Suisse se conformerait plus étroitement à la réglementation de l'UE, en particulier :

- Sécurité alimentaire
- Réglementation en matière d'hygiène
- Systèmes de traçabilité
- Homologation des additifs
- Exigences d'étiquetage

Adoption dynamique du droit alimentaire

b) Équivalence au lieu de chèques en double

Aujourd'hui, les éléments suivants existent encore :

- Procédures d'approbation différentes
- Contrôles aux frontières
- Certifications distinctes

L'accord permettrait :

- Créer une reconnaissance mutuelle des contrôles
- Réduire les coûts administratifs
- Simplifier les procédures frontalières

c) Intégration au réseau de sécurité sanitaire des aliments de l'UE

La Suisse serait plus étroitement impliquée dans :

- Système d'alerte rapide de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF)
- Agences européennes de sécurité sanitaire des aliments
- Mécanismes conjoints de gestion des crises

2.3. Questions politiquement sensibles

a) Transfert légal dynamique

La Suisse devrait :

- Suivi automatique des futures réglementations alimentaires de l'UE • Adaptation aux évolutions réglementaires de l'UE

Cela affecte fortement la souveraineté agricole

b) Impact sur les normes suisses

Risques évoqués :

- Pressions en faveur de normes plus strictes en matière de bien-être animal et de production en Suisse • Distorsion de la concurrence due à la production de masse au sein de l'UE • Influence sur l'étiquetage d'origine

2.4. Importance pour la Suisse

Avantages :

- Accès facilité aux marchés • Facilitation des exportations • Réduction des formalités administratives

Risques :

- Perte d'autonomie réglementaire • Intégration indirecte de la politique agricole

3. Évaluation juridique du contrat alimentaire

Le règlement européen envisagé concerne ce que l'on appelle :

« Nouvelles techniques génomiques (réglementation NGT) »

Il s'agit de :

- Méthode CRISPR/Cas • Nouvelles méthodes de sélection génétique • Assouplissement de la réglementation existante sur les OGM

Point clé de la réforme prévue de l'UE :

De nombreuses plantes génétiquement modifiées ne seront plus considérées comme des OGM à l'avenir.

Conséquences:

- Suppression des exigences d'étiquetage • Procédures d'approbation simplifiées • Exemption partielle ou totale des évaluations des risques

Où cela se situe-t-il dans le cadre de l'accord alimentaire ?

Clairement dans le domaine de :

« Adoption dynamique du droit alimentaire »

Les éléments suivants seraient concernés :

- Loi sur la sécurité alimentaire
- Réglementation en matière d'étiquetage
- Régime d'admission
- Traçabilité

Il s'agit là d'un point central classique de l'accord.

Intégration dans la dynamique de l'accord-cadre

C'est là que réside la véritable explosivité politique.

mécanisme

Si l'accord alimentaire est conclu :

1. L'UE adopte un nouveau règlement NGT
2. Il s'agit d'un acte juridique pertinent relatif au marché intérieur.
3. La Suisse devrait, en principe, les adopter.

même si elle n'existait pas encore politiquement lorsque la Suisse a donné son accord.

Par conséquent, ce règlement est considéré comme :

« Un exemple parfait de l'étendue de l'adoption dynamique du droit »

Cela montre précisément :

- Les futures règles de l'UE, encore inconnues, deviendront contraignantes.
- Il serait possible de contourner les référendums nationaux
- L'autonomie réglementaire se réduit

Pertinence particulière pour la Suisse

Ce sujet est extrêmement sensible car :

Situation particulière en Suisse

La Suisse possède :

- un moratoire sur le génie génétique (en vigueur depuis 2005, prolongé à plusieurs reprises)
- exigences de déclaration très strictes
- Un scepticisme sociétal élevé à l'égard des OGM

Conflit potentiel

La réforme de l'UE signifierait :

Réglementation	La Suisse aujourd'hui
européenne : étiquetage quasi inexistant, exigence d'étiquetage clair	
procédure d'approbation simplifiée, moratoire strict	
De nombreuses variétés de NGT ne sont plus considérées comme des OGM, mais sont toujours perçues comme telles.	

Il s'agit d'un conflit de normes classique.

Comment un tel conflit se déroulerait-il ?

Selon le mécanisme institutionnel :

L'UE publie un règlement

La Suisse doit examiner si le rachat aura lieu.

En cas de rejet, les menaces suivantes seront proférées :

- Procédures de règlement des différends
- Mesures compensatoires
- Sanctions d'accès au marché

Il s'agit du mécanisme de pression typique « de type guillotine ».

Classification stratégique

Ce règlement est souvent désigné politiquement comme :

« Cas test concernant la portée de l'accord alimentaire »

Elle illustre :

- l'impact réel de l'adoption dynamique du droit
- Évolution des compétences réglementaires
- conflit possible avec les décisions démocratiques directes

Conclusion

L'assouplissement prévu par l'UE des exigences de déclaration en matière de génie génétique n'est pas une question marginale, mais un cas typique d'adoption juridique dynamique dans le cadre de l'accord sur l'alimentation.

Cet accord illustre comment la Suisse, par son fonctionnement, adopte non seulement les règles existantes, mais aussi de futures modifications réglementaires politiquement inconnues – même si celles-ci contredisent les référendums nationaux.

4. Accord de santé

4.1. Objectifs

L'accord sanitaire vise à intégrer plus étroitement la Suisse dans l'architecture sanitaire de l'UE, notamment en ce qui concerne :

- Contrôle de la pandémie
- Approvisionnement en médicaments
- Gestion des crises sanitaires
- Échange de données

4.2. Contenu principal

a) Participation aux agences sanitaires de l'UE

L'intégration prévue se fait dans :

- Systèmes de surveillance des maladies de l'UE
- Plateformes de données de santé de l'UE
- Mécanismes de réponse aux crises

Particulièrement pertinent :

- HERA (Autorité de réponse aux urgences sanitaires)
- ECDC (Surveillance des maladies)

b) Achats groupés de médicaments

La Suisse pourrait participer à :

- Programmes d'approvisionnement en vaccins de l'UE
- réserves de médicaments partagées
- Logistique de crise

c) Coopération en matière de données de santé

But:

- échange rapide de données épidémiologiques
- Participation aux systèmes d'alerte précoce de l'UE
- réseaux de santé numérique

4.3. Aspects politiquement controversés

a) Influence sur la politique nationale de santé

Les critiques perçoivent des risques :

- Pilotage indirect via les stratégies de santé de l'UE
- Obligations en situation de crise
- Restriction de la liberté de décision nationale

b) Évolution des compétences

Bien que la santé demeure formellement une responsabilité nationale,

La coordination opérationnelle serait fortement intégrée à celle de l'UE.

c) Questions relatives aux données et à la souveraineté

Points abordés :

- Transfert de données vers les systèmes de l'UE
- Compatibilité avec la confidentialité des données
- Accès aux données de santé

4.4. Avantages pour la Suisse

Avantages :

- une réponse plus rapide à la pandémie
- Accès au réseau d'approvisionnement de l'UE
- amélioration de la coopération internationale

Comparaison des deux accords (aperçu succinct)

Zone	Accord alimentaire	Accord de santé
Objectif principal	Intégration au marché intérieur	Crise et coopération sanitaire
Transfert de droits	fort	modéré
Effet de souveraineté	haut	moyen
Importance économique	très élevé	indirect
sensibilité politique	politique agricole	politique de santé

Classification dans le cadre général

Ces deux accords font partie de ce qu'on appelle :

« Accords d'accès au marché de nouvelle génération »

Caractéristiques:

- transfert dynamique des droits
- Mécanisme de règlement des différends
- liens institutionnels avec les structures de l'UE

Cela signifie qu'ils sont systématiquement et étroitement liés à l'accord-cadre.

L'Accord alimentaire est avant tout un traité d'harmonisation du marché intérieur et de la réglementation, comportant une importante dimension de souveraineté en matière de droit agricole et alimentaire.

En revanche, l'accord sanitaire est avant tout un accord de coopération et de gestion de crise, dont les effets sont plutôt indirects, mais stratégiquement importants.

De la coopération statique à l'intégration structurelle dans les systèmes de l'UE.

5. Dossier patient électronique (DPE) - Situation actuelle dans l'UE

Tout d'abord, une distinction importante :

Il n'existe pas d'obligation uniforme à l'échelle de l'UE, mais :

- Plusieurs pays de l'UE (par exemple, l'Allemagne) mettent en place un dossier patient électronique obligatoire
- En parallèle, l'UE met en place l' Espace européen des données de santé (EHDS).

L'objectif du EHDS :

- Accès transfrontalier aux données de santé
- Standardisation des données des patients
- infrastructure technique obligatoire pour tous les États membres

Voici le point crucial :

Bien que l'utilisation du système ne soit pas obligatoire partout, la participation à celui-ci le sera en pratique.

Qu'est-ce que cela signifie pour la Suisse ?

Dans le cadre d'un accord sanitaire, la Suisse serait généralement tenue de :

a) Connexion aux systèmes de l'UE

- Participation aux plateformes de données
- Connexion aux formats d'échange
- Interopérabilité avec les systèmes de l'UE

b) Adoption de normes techniques et réglementaires

Cela concerne :

- Formats de données
- Normes de sécurité
- Règles d'accès
- Systèmes d'identification

Cela crée-t-il une « obligation indirecte » ?

C'est là que ça devient intéressant.

Officiellement:

Pas de coercition directe pour chaque citoyen comme dans certains États membres de l'UE.

Pratiquement possible :

- Sans dossiers électroniques, la participation au système est quasiment impossible.
- Pression sur les prestataires de soins (hôpitaux, médecins).
- Intégration aux structures de santé de l'UE.

Mécanisme typique

1. L'UE poursuit le développement du SEDES.
2. La Suisse est connectée.
3. Les exigences augmentent (utilisation des données, obligations d'échange).
4. La Suisse adapte son système

Résultat:

non pas une obligation explicite, mais une nécessité fonctionnelle

Situation spécifique suisse

La Suisse possède déjà :

le dossier patient électronique (DPE)

Différence avec l'UE :

- Non obligatoire actuellement pour tous les patients
- Politiquement controversé
- Faible utilisation

Un accord de l'UE permettrait :

- accroître considérablement la pression pour diffuser
- imposer des ajustements techniques
- potentiellement déclencher indirectement de nouvelles obligations légales

Points politiquement sensibles

a) Souveraineté

- Les données de santé sont intégrées à un système européen
- L'influence sur les politiques nationales diminue

b) Protection des données

- Adaptation aux règles de l'UE (par exemple, la logique du Règlement général sur la protection des données)
- accès transfrontalier

c) Pression du système

- Les fournisseurs de services doivent être compatibles
- Les compagnies d'assurance et l'administration se tournent vers

Classification dans le cadre de l'accord-cadre

Ce sujet appartient clairement à la catégorie :

« Intégration fonctionnelle sans obligation formelle »

C'est typique des modèles de coopération plus récents de l'UE :

- aucune coercition directe sur les citoyens
- mais une dépendance systémique via l'infrastructure

Conclusion

Un accord européen sur la santé n'imposerait pas d'obligation immédiate de mise en place de dossiers médicaux électroniques en Suisse.

Mais:

Le lien avec l'espace européen des données de santé crée une forte pression de facto pour s'adapter, ce qui pourrait à long terme conduire à une utilisation quasi obligatoire.

6. Évaluation juridique

Dossier patient électronique dans le cadre d'un accord sanitaire CH-UE

Point de départ : Évolutions juridiques de l'UE

L'aspect central est la structure de :

Espace européen des données de santé (EHDS)

Nature juridique

- Règlement de l'UE (directement applicable dans les États membres de l'UE)
- Partie du droit du marché intérieur (marché intérieur numérique et sanitaire)
- Combinaison de :
 - Loi sur les données
 - Loi sur la santé
 - o Loi sur le marché intérieur

Éléments clés du contenu

- interopérabilité obligatoire des systèmes nationaux

- Données électroniques standardisées des patients
- Échange de données transfrontalier
- Droits d'accès des professionnels de santé

Important:

Cette obligation s'adresse principalement aux États et aux systèmes, et non directement aux citoyens individuels.

Implication possible de la Suisse

Un accord de santé comprend généralement :

a) Participation aux infrastructures de l'UE

- Connexion aux plateformes de données
- Participation aux systèmes d'échange
- Intégration aux mécanismes de gestion de crise

b) Transfert de droits (directement ou indirectement)

Selon le modèle :

- l'adoption statique de règles individuelles
- ou acquisition dynamique de droits (plus probable)

Cela pourrait également rendre pertinents les futurs développements des systèmes EHDS.

Question juridique clé

Les dossiers médicaux électroniques deviendront-ils obligatoires ?

6.1. Obligation formelle

Une obligation formelle signifierait :

- l'obligation légale pour chaque personne d'utiliser
- Sanctions en cas de non-utilisation

Résultat:

Une telle obligation ne découle PAS automatiquement d'un accord de l'UE.

Raison:

- Le droit de l'UE s'adresse principalement aux États membres.
- L'organisation de la santé demeure une responsabilité nationale
- Le EHDS ne prévoit aucune obligation civique directe.

6.2. Obligation fonctionnelle

Le deuxième niveau est plus pertinent d'un point de vue juridique :

obligation de fait / fonctionnelle

Mécanisme (dûment fondé)

Étape 1 : Obligation du système

La Suisse s'engage à :

- faire fonctionner un système électronique compatible
- Fournir des données
- Pour garantir l'interopérabilité

Étape 2 : Obligations des prestataires de services

Nécessaire à la mise en œuvre :

- Les hôpitaux, les médecins et les pharmacies doivent participer
- Saisie des données
- Utiliser les systèmes

Cette obligation découle des lois nationales d'application.

Étape 3 : Impact indirect sur les citoyens

Conséquences réelles :

- Un traitement sans ensemble de données devient plus difficile
- Les processus d'assurance et de facturation sont en cours de numérisation.
- Les soins médicaux dépendent du système

Résultat:

Participation obligatoire de fait

sans obligation légale formelle.

Classification constitutionnelle (Suisse)

droits fondamentaux pertinents

a) Droit à l'autodétermination informationnelle

(dérivé de l'art. 13 BV)

- Protection des données personnelles
- Contrôle des informations de santé

b) Principe de proportionnalité (Art. 5 BV)

Chaque restriction doit :

- convenable •
- nécessaire •
- raisonnable

Conflit juridique

Une obligation fonctionnelle pourrait poser problème si :

- Il n'existe plus de véritable liberté de choix. • La participation est de fait forcée. • Les alternatives font défaut.

Point critique :

Le « caractère volontaire » ne doit pas seulement exister formellement, mais doit rester concrètement exerçable.

Prise de contrôle juridique dynamique comme amplificateur

Si l'accord de santé est conçu de manière dynamique :

Effet

- Les futures réglementations de l'UE deviendront pertinentes • Les exigences techniques augmentent • L'utilisation des données se développe

La Suisse perd du terrain :

- Maîtrise de l'architecture du système • Influence sur l'utilisation des données • Champ d'action en matière de droit de la santé

Particulièrement délicat :

extensions ultérieures (par exemple, utilisation secondaire des données)

dimension de la protection des données

L'intégration aux systèmes de l'UE signifie :

- Conformité aux normes du Règlement général sur la protection des données (RGPD) • Flux transfrontaliers de données • Utilisations potentielles pour : o Recherche o Administration o Planification

Avis juridique

- Limitation de la finalité
- Sécurité des données

- Droits d'accès

Note globale

En termes juridiques :

Un accord sanitaire avec l'UE ne crée pas d'obligation légale directe en matière de dossier patient électronique.

Cependant, la combinaison de :

- Obligation du système
- Obligation des prestataires de services
- intégration technique
- Évolutions juridiques dynamiques

à une obligation fonctionnelle qui n'est pas explicitement réglementée par la loi, mais qui peut avoir un effet comparable en pratique.

Conclusion

La participation de la Suisse à l'Espace européen des données de santé ne créerait pas d'obligation formelle d'utiliser les dossiers médicaux électroniques.

Toutefois, l'intégration systémique et l'implication nécessaire des prestataires de services créent une pression de facto pour s'adapter, ce qui peut considérablement relativiser le caractère volontaire de l'utilisation.

D'un point de vue constitutionnel, il est donc essentiel de veiller à ce que l'autonomie informationnelle des personnes concernées soit garantie non seulement formellement, mais aussi matériellement.

7. Conclusion personnelle :

Les administrations fédérales (BAG, BLV), cantonales et municipales verront leurs effectifs et leur importance augmenter considérablement. Il en résultera un transfert continu de pouvoir vers l'administration fédérale (un État dans l'État !).

- La souveraineté suisse perdra continuellement de son importance (adoption juridique dynamique)
- La démocratie directe est progressivement démantelée.
- La structure typique des PME et des cabinets médicaux suisses est mise à mal (bureaucratie, (Inflation déclarée)

- Gestion de la santé (données de santé, dossier patient, identité électronique, L'approvisionnement en médicaments est dicté par Bruxelles.

L'avenir du génie génétique se décidera à Bruxelles.

- Adoption des réglementations de l'UE
 - o Concernant l'accord sanitaire, environ 1 000 à 2 000 pages de réglementations de l'UE et Les pièces jointes doivent être acceptées immédiatement.
 - o Pour l'accord alimentaire, environ 2 000 à 3 000 pages de réglementations de l'UE et Les pièces jointes doivent être acceptées immédiatement.

Que peut apporter chaque citoyen ?

- Aucune crainte de l'avenir
- Ô courage
- o disposition à résister
- o Désobéissance civile

Je ne signerai aucun contrat que je ne comprends pas !

Peter Ruckstuhl

Au 2 juin 2026

Accord sur l'électricité Suisse-UE

L'hydroélectricité suisse restera-t-elle réellement entre les mains des Suisses ?

Le point de départ diffère de celui de l'ARM ou de la libre circulation des personnes. La Suisse, de par sa situation géographique au cœur du réseau électrique européen et sa connexion à ses voisins via plus de 40 lignes transfrontalières, bénéficie d'avantages concrets : une meilleure intégration du réseau suisse, un accès réglementé au marché européen de l'électricité, une réduction des flux d'énergie non planifiés et une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique suisse, particulièrement flexible.

Cependant, l'hydroélectricité en particulier rend la question particulièrement sensible du point de vue des politiques étatiques et fédérales.

1. Souveraineté de l'eau : qu'est-ce qui est réellement protégé ?

Premièrement, il faut reconnaître que le contrat contient une disposition importante.

L'article 11 de l'Accord sur l'électricité stipule que la Suisse reste en droit de déterminer les conditions d'utilisation de ses ressources énergétiques – y compris expressément l'hydroélectricité – de choisir entre les sources d'énergie et de déterminer la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil fédéral en conclut que les cantons peuvent continuer à décider de manière indépendante de l'utilisation de leur énergie hydroélectrique. Selon son interprétation, l'accord sur l'électricité n'oblige pas la Suisse, en particulier, à adopter les règles de l'UE dans les domaines suivants :

- Attribution et contenu des concessions hydroélectriques,
- Tarifs de l'eau,
- Inversion des centrales hydroélectriques.

L'UE a également confirmé publiquement que, notamment, la directive européenne sur les concessions et la directive-cadre sur l'eau ne relèvent pas du champ d'application de l'accord sur l'électricité.

Par conséquent, sur la base de cet accord sur l'électricité, l'UE ne peut pas déterminer à qui une vallée des Grisons ou du Valais doit accorder l'accès à son eau, ni qu'une centrale hydroélectrique ne puisse pas revenir au canton ou à la commune après l'expiration d'une concession.

2. Mais vient ensuite la clause cruciale.

La disposition relative à la souveraineté suisse comporte, en substance, une limitation importante :

La Suisse conserve ces droits sous réserve de la loi applicable en vertu du présent accord.

Et c'est précisément là que commence la discussion intéressante.

Parce que l'eau et l'électricité sont économiquement indissociables.

Le canton peut encore décider qui est autorisé à utiliser l'eau.

Cependant, dès que de l'électricité est produite à partir de cette eau et de cette électricité

vendu, stocké, injecté dans le réseau, échangé au-delà des frontières, subventionné par l'État ou mis de côté en réserve

De ce fait, on se retrouve de plus en plus confronté au droit du marché de l'électricité.

Et c'est précisément ce domaine qui sera étroitement lié au droit de l'UE dans le cadre du nouvel accord.

À mon avis, c'est là le talon d'Achille de cette affirmation :

«La souveraineté sur l'eau reste totalement intacte.»

Le contrôle de la ressource naturelle qu'est l'eau restera majoritairement suisse. Cependant, le cadre économique de l'électricité produite sera européanisé.

3. L'énergie hydroélectrique n'est pas une source d'énergie comme les autres.

L'énergie hydroélectrique possède une caractéristique particulière pour la Suisse, qui est naturellement perçue différemment à Bruxelles qu'à Berne, Sion, Coire ou Altdorf.

Les centrales de stockage par pompage peuvent produire de l'électricité exactement au moment où elle est nécessaire.

Cela fait des réservoirs suisses une sorte de batterie de plus en plus indispensable au système électrique européen.

Lorsque l'Allemagne produit d'importantes quantités d'énergie éolienne ou solaire, la Suisse peut importer de l'électricité et utiliser des stations de pompage-turbinage. En période de pénurie, elle peut produire de l'électricité grâce à des turbines hydrauliques et l'exporter.

Cette intégration est économiquement intéressante.

Mais cela soulève une question stratégique :

En cas de pénurie en Europe, l'énergie hydroélectrique stockée devrait-elle être utilisée en priorité pour la sécurité énergétique de la Suisse ou pour le marché européen intégré de l'électricité ?

4. La Suisse est-elle autorisée à continuer d'utiliser ses réservoirs comme réserve stratégique ?

Le Conseil fédéral dit oui en principe.

Mais la question est loin d'être réglée politiquement.

Il est à noter qu'en juin 2026, même une minorité des membres du Comité de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (UREK) du Conseil des États a exprimé une vive inquiétude. Ils craignent que la Suisse ne soit confrontée à des difficultés à l'avenir en raison de l'adoption dynamique du droit de l'UE.

- perdre le contrôle des réserves hydroélectriques,
- n'est plus en mesure de prendre des décisions indépendantes concernant les réserves d'électricité ou
- ne seraient plus en mesure de façonner librement leur politique énergétique grâce aux subventions.

Il ne s'agit pas d'une revendication d'un groupe politique marginal, mais bien d'un élément du débat parlementaire officiel sur l'accord. Cependant, la majorité de la commission porte un jugement différent sur l'accord et estime que les intérêts suisses y sont globalement bien protégés.

L'interprétation actuelle du traité par le Conseil fédéral est relativement claire. L'incertitude des critiques porte principalement sur l'évolution future du droit.

5. Et cela nous ramène à l'acquisition juridique dynamique.

Il s'agit de la même question fondamentale que nous avons déjà rencontrée avec le MRA et la liberté de circulation.

Avec cet accord sur l'électricité, la Suisse s'engage à aligner en grande partie sa législation sur l'électricité sur la législation européenne pertinente. Le comité compétent du Conseil des États le décrit comme tel.

Et à l'avenir, il ne s'agira plus seulement de la législation européenne sur l'électricité telle que nous la connaissons aujourd'hui.

L'accord sera soumis au mécanisme d'adoption juridique dynamique.

La question cruciale n'est donc pas seulement :

Que comprendra l'accord sur l'électricité pour 2026 ?

plutôt:

Quelles règles du marché de l'électricité de l'UE seront en vigueur en 2030, 2035 ou 2040 – et dans quelle mesure la Suisse sera-t-elle obligée de les adopter ?

Personne ne peut sérieusement prétendre aujourd'hui connaître le droit énergétique européen de l'année 2040.

6. Les aides d'État pourraient devenir particulièrement importantes pour l'hydroélectricité.

J'entrevois ici un deuxième point qui est au moins aussi important pour les cantons montagneux que la souveraineté formelle sur l'eau.

La politique énergétique suisse ne fonctionne pas uniquement par le biais du libre marché.

Le gouvernement fédéral et les cantons, par exemple, promeuvent les énergies renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, les infrastructures de réseau et les capacités de production.

Toutefois, l'intégration au marché européen de l'électricité rend également pertinentes les règles relatives aux aides d'État.

La logique sous-jacente de l'UE est compréhensible :

Un État ne devrait pas subventionner arbitrairement ses propres producteurs d'électricité et leur conférer ainsi un avantage concurrentiel par rapport aux producteurs d'autres pays.

Mais pour la Suisse, cela soulève une question différente :

La Suisse peut-elle continuer à promouvoir son énergie hydroélectrique à l'avenir, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement ou de politique régionale, de la manière qu'elle jugera politiquement appropriée ?

Ou devra-t-elle de plus en plus prouver que de telles subventions sont compatibles avec les règles du marché commun de l'électricité ?

C'est précisément pourquoi la minorité de l'UREK-S exprime explicitement la crainte que la Suisse ne puisse plus façonner sa politique énergétique aussi librement par le biais de subventions à l'avenir.

7. Ouverture totale du marché de l'électricité – un changement très concret

Cet accord modifie également très directement le marché suisse de l'électricité.

Actuellement, seuls les sites de consommation dont la consommation annuelle dépasse 100 MWh peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité.

Le contrat d'électricité offre essentiellement cette option à chaque consommateur final .

Un approvisionnement de base réglementé sera maintenu pour les ménages et les petits sites de consommation jusqu'à 50 MWh. Une option d'adhésion temporaire est prévue pour certaines micro-entreprises dont la consommation se situe entre 50 et 100 MWh.

L'accord sur l'électricité n'est pas simplement un contrat concernant les lignes électriques transfrontalières.

Cela modifie la structure du marché suisse de l'électricité.

8. Pourquoi les cantons montagneux sont particulièrement sensibles

Il ne faut pas sous-estimer ici la dimension historique.

Pour des cantons tels que

Valais, Grisons, Uri, Tessin, Glaris ou Berne

L'eau n'est pas seulement de l'énergie.

Ressource naturelle – question de propriété et de souveraineté – source de revenus – instrument de politique régionale – atout stratégique.

Pendant des décennies, des vallées ont été inondées, des réservoirs construits et des paysages transformés pour exploiter l'énergie hydroélectrique.

En contrepartie, les cantons et les municipalités bénéficient de droits de concession, de redevances sur l'eau et de droits de réversion.

Qui contrôlera en fin de compte la valeur économique de notre eau ?

9. Des critiques limitées, ainsi que des opportunités et des risques

Les cantons conservent leur souveraineté sur les ressources en eau et des droits essentiels tels que les concessions, les redevances d'eau et les droits de réversion. Cependant, l'électricité produite à partir de ces ressources sera davantage intégrée à un cadre juridique, concurrentiel et réglementaire européen commun. Ceci pourrait modifier la marge de manœuvre effective de la Confédération et des cantons en matière de politique économique et énergétique, même si la souveraineté formelle sur l'eau demeure.

10. La surface réelle de tension

Opportunités

Une meilleure intégration à l'Europe
réseau électrique

Stabilité accrue du réseau

De meilleures options d'importation en hiver : jusqu'à quel point les réserves d'électricité suisses peuvent-elles rester autonomes ?

Meilleure commercialisation de l'énergie hydroélectrique,
accès au marché de l'électricité de l'UE,
davantage d'opportunités commerciales pour
l'énergie stockée

Souveraineté de l'eau expressément protégée

Concessions, tarifs de l'eau et réversion
terme.

Questions critiques

Adoption dynamique de la législation européenne sur l'électricité

Le futur droit de l'UE est inconnu à ce jour.

droit de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État

Ouverture complète du marché

Conflit entre marché et sécurité d'approvisionnement

L'utilisation économique est néanmoins soumise au
droit des traités applicables.

Il est difficile de protéger l'évolution réglementaire à long
prévisible

Conclusion:

Qui détermine à long terme dans quelles conditions l'électricité ainsi produite peut être stockée, extraite, mise en
réserve et utilisée sur le marché européen ?

Peter Ruckstuhl, le 7 août 2026

Sources :

https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromabkommen-schweiz-eu.html?utm_source

https://www.esa.admin.ch/de/newnsb/fE2dUJAXwqRaZzBX999Rt?utm_source

[https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromreserve/wasserkraftreserv
e.html?utm_source](https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromreserve/wasserkraftreserv
e.html?utm_source)

[https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/erneuerbare-energien/
wasserkraft/wasserzins.html?utm_source](https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/erneuerbare-energien/
wasserkraft/wasserzins.html?utm_source)

1. La création de l'UE

a. Développement chronologique

i. 1952 CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier/Montaubion)

1. – Traité instituant la CECA (communalisation des industries du charbon et de l'acier)
2. – Objectif : Paix et sécurité

ii. CEE (Communauté économique européenne) de 1958

1. Traités de Rome (Traité CEE et Euratom pour une politique douanière, commerciale, agricole et de transport commune)
2. Objectif : Prospérité

iii. 1967 CE (Communautés européennes)

1. Accord de fusion (création d'une commission conjointe et un conseil commun pour les trois Communautés européennes : CEE, Euratom, CECA)
2. Objectif : Modernisation des institutions, prospérité

iv. EEE (Acte unique européen)

1. Marché intérieur (Quatre libertés : biens, personnes, services, Capital)
2. Objectif : Prospérité

v. 1993 UE (Union européenne)

1. Traité de Maastricht (renforcement du Parlement européen par le biais de procédures de codécision, extension de la coopération aux domaines de la défense et de la justice/affaires intérieures, préparation à l'introduction de l'euro)
2. Objectif : Création d'une union politique, modernisation de Institutions, sécurité, prospérité

vi. 2009 UE (Union européenne)

1. Traité de Lisbonne (renforcement du Parlement européen, vote à la majorité au Conseil, initiative citoyenne européenne, président du Conseil européen, haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité)
2. Objectif : Améliorer l'efficacité du processus décisionnel et démocratiser la prise de décision.

Jean Monnet : une force unificatrice à la naissance de l'Union européenne

Il fut l'instigateur du « plan Schuman », qui visait à fusionner l'Europe occidentale.

L'industrie lourde a été introduite.

Il quitta l'école à l'âge de 16 ans et voyagea comme négociant en cognac, puis comme banquier.

le monde. Durant les deux guerres mondiales, il a occupé des postes de haut rang dans

lien avec la coordination de la production industrielle en France et

au Royaume-Uni.

En tant que principal conseiller du gouvernement français, il a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du discours Schuman du 9 mai 1950, qui a conduit à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et marqué la naissance de l'Union européenne. De 1952 à 1955, il en fut le premier président de l'organe exécutif.

Le traité de Rome est entré en vigueur le 1er janvier 1958.

C'est ainsi que fut posée la première pierre de l'Union européenne actuelle. Auparavant, l'intégration européenne, à travers la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), était essentiellement de nature économique. Robert Schuman en avait déjà présenté un plan en mai 1951. C'est pourquoi nous célébrons la Journée de l'Europe, le 9 mai, comme la naissance de l'Europe, qui a inauguré une période de paix qui perdure encore aujourd'hui. Au cours des années suivantes, l'Union a progressivement évolué pour devenir une organisation offrant à ses citoyens un niveau élevé de protection sociale et de prospérité. Avec l'amélioration du niveau de vie, l'UE a intensifié ses efforts en faveur des droits sociaux. La promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la société civile, ainsi que la lutte contre les discriminations, sont devenues des priorités.

Motifs de l'intégration européenne dans la période d'après-guerre

Les principaux objectifs initiaux de l'intégration européenne – instaurer la paix entre les États membres après deux guerres mondiales dévastatrices et promouvoir la reconstruction économique de l'Europe ravagée par la guerre – ont ainsi été atteints. Le marché unique, instauré en 1993, englobe, conformément à l'Acte unique européen de 1986, les quatre libertés fondamentales, permettant la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et des services, sans restriction, au-delà des anciennes frontières. Ces libertés ont été complétées à partir de 1999 par une monnaie commune, l'euro, à laquelle tous les États membres ne participent toutefois pas.

Désignation de la Communauté comme Union européenne

La Communauté est devenue l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en 1993. Ce changement de nom souligne l'élargissement des objectifs et des missions de l'UE, qui passe d'une communauté économique à une union d'États dotés de pouvoirs étendus. Le droit européen (directives et règlements) s'applique dans tous les États membres sans nécessiter de vote de leur parlement respectif. Depuis le traité de Maastricht, outre ses responsabilités économiques, l'UE dispose également de compétences en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de justice et affaires intérieures. Cependant, dans ces deux domaines, les décisions politiques sont prises principalement au niveau intergouvernemental, et non au niveau supranational.

Décisions intergouvernementales et supranationales. Les décisions

intergouvernementales sont prises à l'issue de négociations entre les gouvernements des États membres de l'UE et ne sont contraignantes que si elles sont reconnues par tous les États membres. (par exemple, Sanctions)

Les décisions supranationales de l'UE sont prises au sein des institutions européennes – principalement au sein du triangle Parlement-Commission-Conseil des ministres – et sont directement contraignantes pour tous les États membres. Ces décisions concernent les domaines que les États membres ont délégués à l'UE dans les traités européens, notamment les règles régissant l'ordre économique européen.

b. Traité de Lisbonne

- i. Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, constitue le fondement juridique actuel de l'Union européenne (UE). Il a réformé l'UE afin de la rendre plus démocratique, transparente et efficace après l'échec de la Constitution européenne, en modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité CE (désormais TFUE).

Principales innovations et objectifs :

- Renforcement de la démocratie : modernisation du Parlement européen, Introduction de l'initiative citoyenne et implication accrue de la nation Parlements.
- Plus grande efficacité : Introduction du président permanent de l'Union européenne
Le Conseil et le Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

- Prise de décision : Introduction de la « double majorité » (55 % des États membres représentant 65 % de la population) pour une plus grande capacité d'action.

- Nature juridique : L'UE est l'héritière juridique de l'Union européenne
La Communauté et la Charte des droits fondamentaux sont devenues contraignantes.

Le traité a modifié le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (traité CE), rebaptisé traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il n'a pas conféré à l'UE une forme constitutionnelle explicite, mais a intégré des éléments clés du traité constitutionnel rejeté (l'Irlande ne l'avait pas ratifié).

2. Une analyse critique de Philippe de Villiers, 1949, FR, ancien membre du

Parlement européen

- Cet ouvrage (2019) propose une analyse critique et approfondie de l'intégration européenne et, plus particulièrement, de l'histoire de la création de l'Union européenne. De Villiers entend démontrer que le récit officiel de la construction de l'Europe repose sur un mensonge fondamental, entretenu depuis des décennies.

- Le point de départ : « Tirer le fil des mensonges »

- Le titre fait référence à une déclaration que, selon le livre, de Villiers a faite à propos d'une
Il affirme avoir reçu le message suivant de l'ancien ministre français des Affaires étrangères (sous le général de Gaulle) : Si vous tirez sur le « fil des mensonges », tout sera mis au jour.

- De Villiers entreprend des recherches approfondies dans les archives et les documents dans différentes villes (dont Stanford, Berlin et Moscou) pour découvrir et interpréter des faits historiques « cachés ».

- L'accent est mis plus particulièrement sur :

- Le rôle des « pères de l'Europe »

- Jean Monnet et Robert Schuman sont décrits dans le livre comme étant fortement influencés par les États-Unis.

Ils sont présentés comme ayant subi des influences, et il est affirmé qu'ils entretenaient des liens secrets avec la CIA et les cercles de financement américains.

- Walter Hallstein est associé à des contacts et des activités durant l'ère nazie.

Des liens furent établis que de Villiers interpréta comme problématiques et pertinents pour la politique européenne ultérieure.

- Dissimulation et influence clandestine

- De Villiers soutient que les « mémoires apocryphes », les fonds occultes, les réseaux secrets et les documents censurés ont joué un rôle dans l'intégration européenne.

Politique actuelle de l'UE

- Dans certaines parties du livre, la Commission européenne moderne est décrite comme

Critique mondialiste et pro-immigration (notamment à travers un entretien avec Viktor Orbán).

- Par ailleurs,

l'auteur s'attaque à l'influence de groupes d'élite tels que le réseau Bilderberg.

3. L'UE aujourd'hui

a. De la Communauté économique aux États-Unis d'Europe

i. Point de départ : Communauté économique, et non État .

L' Union européenne actuelle trouve ses origines dans la Communauté économique européenne (CEE) de 1958 (Traité de Rome).

ii. Objectif à ce moment-là :

1. Marché commun

2. Libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes

3. L'interdépendance économique comme instrument de paix

→ pas d'union politique, pas de constitution commune, pas d'autorité étatique centrale

La CEE a été explicitement conçue dans une perspective fonctionnelle et économique .

b. Le changement systémique insidieux (« effet de contagion ») Très tôt, un mécanisme s'est mis en place que les politologues appellent intégration fonctionnelle : lorsque les marchés sont unifiés, des règles communes sont nécessaires –

Et cela nécessite des institutions, une application de la loi et une interprétation.

Voici comment il a été créé étape par étape :

- compétences supranationales
- un espace juridique distinct
- Des institutions dotées de leur propre logique

Acteurs clés :

- Commission européenne
- Cour de justice de l'Union européenne
- Parlement européen

c. Maastricht comme point de bascule (1992)

Le traité de Maastricht a officiellement transformé la CEE en Union européenne.

Parmi les nouveautés :

- Citoyenneté de l'UE
- Monnaie commune (Euro)
- Fixer une limite à la dette nationale à un maximum de 3 % du PIB
- Politique étrangère, de sécurité et intérieure commune (partiellement)
- Extension du pouvoir de décision à la majorité (politique environnementale, marché intérieur, protection des consommateurs)

d. L'idée des « États-Unis d'Europe »

Le terme lui-même est ancien :

- Winston Churchill (1946)
- Les penseurs fédéralistes après la Seconde Guerre mondiale

Ce que cela voulait dire, c'est :

- Un État fédéral européen sur le modèle des États-Unis

- avec des responsabilités clairement définies : parlement, gouvernement, constitution

e. Pourquoi cela est politiquement controversé

- Transfert de pouvoirs sans contrôle démocratique équivalent
- Primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national
- Découplage entre la souveraineté populaire et le niveau de prise de décision
- « L'intégration par la jurisprudence plutôt que par les référendums »

Avis des professionnels :

- Les États-nations, à eux seuls, sont trop faibles (géopolitique, technologie, climat)
- Des règles communes créent de la stabilité
- Le fédéralisme comme modèle de paix et de pouvoir
- Une plus grande démocratie au niveau de l'UE est possible à long terme

f. Point crucial : ce qui manque, c'est la clarté démocratique.

L'UE évolue :

- de facto étatique
- de jure mais contractuel-technocratique
- démocratiquement fragmentée

Cela les distingue des fédérations classiques comme les États-Unis.

g. Importance pour la Suisse

Cette question est centrale pour la Suisse car :

- elle ne voulait pas adhérer à un État fédéral
- mais grâce à une adoption juridique dynamique, elle devient effectivement partie intégrante du système
- sans participation à la décision de son orientation

Comparaison entre la CEE en 1958 et l'UE actuelle

1. Idée de base et objectifs

aspect	Communauté économique européenne (CEE) Union européenne (aujourd'hui)	
Principe directeur	coopération économique	Cadre politique et juridique
Objectif principal : Marché commun		Intégration du marché, du droit et de la politique
L'idée de paix par le commerce et l'interconnexion		Par le biais des institutions et du droit
Objectif final	Ouvert / limité	Union implicitement approfondie

Message clé :

La CEE était un moyen, l'UE est de plus en plus un système.

2. Nature juridique et souveraineté

aspect	CEE	L'UE aujourd'hui
Caractère légal	traité international, système juridique indépendant	
Primauté sur le droit national	Non	Oui (le droit de l'UE prévaut)
Transfert de compétences	Limité de manière étroite	Dynamique et extensible
La reconquête des compétences est politiquement possible		En pratique, très restreint

3. Institutions et répartition du pouvoir

aspect	CEE	L'UE aujourd'hui
exécutif	Le Conseil des ministres domine la Commission et détient le monopole des initiatives.	
Législatif	État national	Parlement européen + Conseil
Judiciaire	Cours nationales CJUE avec arrêt définitif	
Contrôle démocratique national		Multi-étapes, fragmenté

Particulièrement formatrices :

- Droit d'initiative de la Commission
- Autorité d'interprétation de la CJUE
- Augmentation des décisions à la majorité

4. Démocratie et légitimité

aspect	CEE	L'UE aujourd'hui
Souverain	États membres	Souveraineté partagée/diffuse
Les référendums sont possibles au niveau national, mais pratiquement pas au niveau de l'UE.		
parlement	Pas de rôle central, plus fort – mais sans pleine compétence	
Démocrates (peuple de l'État)	Niveau national clair	Non résolu en Europe

5. Domaines d'intervention

Zone	CEE UE aujourd'hui
Commerce et marché intérieur	Oui, oui
agriculture	Oui, oui
devise	Non Oui (zone euro)
Migration / Asile	Non, partiellement.
Justice / Intérieur	Non, de plus en plus.
Politique étrangère et de sécurité : Non coordonnée / Intégration partielle	
Politiques numériques, climatiques et sociales : Non. Composante centrale	

6. Dynamique de l'intégration

aspect	CEE	L'UE aujourd'hui
Logique d'intégration : contractuelle statique ; contractuelle dynamique		

aspect	CEE	L'UE aujourd'hui
Transfert légal dans des cas individuels		En cours / systémique
Extension	Négocié politiquement. Préstructuré politiquement et juridiquement.	
Correction de cap	Plus facile	Très difficile

7. Personnage dans son ensemble (Résumé)

dimension	CEE	L'UE aujourd'hui
taper	Communauté économique	Système quasi-fédéral
Indépendance	Non	Partiellement
souveraineté	National	Divisé
démocratie	Ancré à l'échelle nationale	Multi-étapes, indirect
Transparence de l'objectif final :	Élevée	Faible

Résiliation des accords-cadres de l'UE

En principe, les mêmes mécanismes juridiques internationaux s'appliquent aux accords-cadres qu'aux autres accords internationaux entre la Suisse et l'Union européenne. Cela signifie qu'une dénonciation est possible, mais qu'elle ne se fait pas d'un simple clic ; il s'agit d'un processus en plusieurs étapes, assorti d'échéances précises et de conséquences politiques.

1. Décision politique en Suisse

Le point de départ formel est une décision de dissolution prise par le Conseil fédéral (en pratique généralement après un débat parlementaire ou sous la pression d'une initiative populaire). Selon les modalités, un référendum ou un vote populaire peut également la précéder.

2. Notification formelle à l'UE

Suite à cette décision, l'UE sera informée de la résiliation par écrit. Dès lors, un préavis contractuel court à compter de cette date – généralement de 6 à 12 mois (selon le sous-contrat concerné).

Durant cette période, les obligations restent généralement en vigueur.

3. Expiration des contrats et conséquences

L'accord en question prend fin à l'expiration du délai imparti. Contrairement aux accords bilatéraux I, les nouveaux accords-cadres ne prévoient pas de clause de résiliation automatique pour tous les accords, mais offrent la possibilité de :

- Suspension des droits individuels d'accès au marché
- Révocation des équivalences
- des contre-mesures ciblées de l'UE dans les secteurs touchés

Ces mesures peuvent entrer en vigueur rapidement après la fin du contrat .

4. Litiges antérieurs à la résiliation

Si des conflits surviennent avant la résiliation (par exemple, en raison d'un refus d'assumer des droits), la procédure de règlement des différends est d'abord engagée :

1. Consultations
2. Tribunal arbitral
3. En matière de droit de l'Union européenne : interprétation contraignante par la Cour de justice de l'Union européenne
4. Suite : Mesures compensatoires de l'UE

Cela peut prendre des mois, voire quelques années , mais c'est clairement formalisé.

- Décision politique : en cours (de quelques semaines à plusieurs années, selon le processus politique national)
- Délai de préavis après notification : généralement de 6 à 12 mois
- Conséquences économiques : potentiellement immédiates après l'expiration du délai
- Procédure préliminaire : souvent de 6 à 24 mois

La résiliation est juridiquement possible, mais elle prend au moins un an à compter de la décision et ne conduit pas à un état neutre, mais très probablement à des pertes d'accès au marché et d'équivalence rapidement effectives – c'est pourquoi les pressions politiques apparaissent généralement bien avant la résiliation formelle .

Peter Ruckstuhl au 1er février 2026

Impact de l'accord-cadre de l'UE sur les PME suisses

Résumé : Impact des accords-cadres de l'UE sur les PME suisses

Le débat autour des nouveaux accords-cadres de l'UE (« Bilatéral III ») est souvent simplifié à l'extrême. On s'attarde fréquemment sur la possibilité pour les entreprises suisses de bénéficier d'un accès plus stable au marché unique européen. C'est effectivement le cas pour de nombreuses entreprises tournées vers l'exportation. Les PME industrielles, notamment dans des secteurs comme la construction mécanique, les technologies de précision, les technologies médicales ou la production alimentaire spécialisée, peuvent tirer profit de normes harmonisées, de procédures d'homologation simplifiées et de barrières commerciales réduites. La libre circulation des personnes facilite également le recrutement de main-d'œuvre qualifiée, indispensable dans certains secteurs.

Toutefois, une analyse plus approfondie révèle que l'impact sur les PME suisses est bien plus complexe. Les accords-cadres ne s'appliquent pas de manière uniforme, mais de façon sélective. Si les entreprises actives à l'international et bénéficiant d'un cadre réglementaire solide peuvent en tirer profit, les PME locales, plus petites et administrativement plus fragiles, subissent une pression croissante.

L'enjeu crucial réside moins dans des interventions individuelles et spectaculaires que dans une transformation structurelle à long terme de l'économie. Cette mutation structurelle s'opère progressivement par le biais de la réglementation, de l'intégration des marchés, de la numérisation, des obligations de déclaration et des processus d'ajustement administratif.

D'une PME locale à une entreprise « compatible avec l'Europe »

Le modèle traditionnel des PME suisses repose en grande partie sur :

- racines régionales,
- des solutions pragmatiques,
- faible charge administrative,
- responsabilité directe de l'entrepreneur,
- Grande flexibilité.

Avec une intégration accrue aux systèmes réglementaires et de contrôle liés à l'UE, cela change la donne. Modèle ajouté de plus en plus :

- procédures standardisées,
- Normes compatibles avec l'UE,
- systèmes de contrôle et de vérification numériques,
- Certifications,
- documentation exhaustive,
- des chaînes d'approvisionnement internationalisées.

Cela profite principalement aux entreprises qui :

- disposent de leurs propres services juridiques ou de conformité,
- répartir les coûts réglementaires sur des volumes de production plus importants,
- opérer à l'international,
- disposent de ressources informatiques et administratives.

Les petites entreprises manquent souvent de ces ressources.

Le véritable défi : la bureaucratie et la réglementation croissante.

La bureaucratie d'aujourd'hui se compose moins de formes classiques ou Autorisations, mais de :

- Obligations en matière de documentation,
- preuves numériques,
- Systèmes de traçabilité,
- Gestion de la qualité,
- Certifications,
- Obligations en matière de protection des données et de déclaration,
- Réglementation relative aux plateformes et aux contrôles,
- Audits et exigences de conformité.

Chaque réglementation prise individuellement paraît souvent judicieuse et techniquement justifiable. Cependant, leur effet global est cumulatif. C'est précisément là que réside l'avantage économique décisif pour les PME.

Alors que les grandes entreprises peuvent gérer ces exigences grâce à des services spécialisés, dans les PME traditionnelles, le propriétaire doit souvent s'en charger lui-même :

- conserver une documentation supplémentaire,
- introduire de nouveaux logiciels,
- rémunérer des consultants externes,
- Respecter les obligations de contrôle et d'archivage.

De nombreux dirigeants de PME constatent donc déjà une évolution dans laquelle une part croissante de leur temps de travail n'est plus consacrée aux clients, à la production ou à l'innovation, mais à l'administration et à la conformité réglementaire.

La réglementation a un effet asymétrique

Les effets du durcissement de la réglementation affectent structurellement plus durement les petites entreprises que les grandes. Une nouvelle réglementation n'entraîne souvent que des coûts supplémentaires mineurs pour une grande entreprise, tandis qu'elle mobilise une part importante des ressources de gestion d'une petite entreprise.

Les personnes qui pourraient être particulièrement touchées sont notamment :

- Producteurs alimentaires,
- petites exploitations agricoles,
- Entreprises artisanales et de construction,
- petites sociétés de production,
- Pharmacies proposant des « remèdes maison »
- Fabricants de produits cosmétiques
- PME du secteur de la santé.

Dans les secteurs de l'alimentation et de la santé notamment, les tendances suivantes émergent de plus en plus :

- Réseaux de contrôle,
- Systèmes de traçabilité,
- Réglementations relatives aux données et aux plateformes,
- Exigences en matière de documentation technique.

Concentration du pouvoir économique

À long terme, la complexité croissante de la réglementation a pour effet de favoriser structurellement les grandes entreprises bien capitalisées. Ces entreprises peuvent :

- Meilleure répartition des coûts de mise en conformité,
- Mettre en place des systèmes informatiques centraux,
- employer des spécialistes de la réglementation,
- Tirer parti des économies d'échelle.

Cela conduit progressivement à une concentration économique en faveur de :

- grands réseaux,
- Plateformes,
- systèmes de production standardisés,
- Fournisseur international.

Les critiques ne disent donc pas principalement que « le marché absorbe les petites entreprises », mais aussi que « la complexité réglementaire absorbe les petites entreprises ».

Évaluation globale

L'impact économique des accords-cadres de l'UE sur les PME suisses réside probablement moins dans des interventions directes individuelles que dans une intensification à long terme des systèmes de réglementation, de contrôle et de vérification. Cette évolution affecte beaucoup plus les petites et moyennes entreprises que les grandes entreprises, car elles disposent de moins de ressources administratives et financières.

Les accords bilatéraux III pourraient donc, à long terme, favoriser les structures économiques qui :

- grand,
- intégré à l'échelle internationale,
- normalisé,
- Solide cadre réglementaire

Ceux qui pourraient subir des pressions sont, en revanche :

- enraciné localement,
 - à petite échelle,
 - organisé de manière autonome
- Systèmes économiques.

La question centrale n'est donc pas seulement de savoir si les PME suisses auront accès au marché de l'UE, mais aussi quel type de PME peut survivre à long terme dans un espace économique européen de plus en plus harmonisé.

Explications

Les PME exportatrices et réglementées peuvent en bénéficier.

Les petites entreprises tournées vers le marché intérieur ont tendance à supporter davantage de coûts indirects : réglementation accrue, pression salariale, coûts du logement et des infrastructures, concurrence et ajustements administratifs.

Les PME sont essentielles : elles représentent plus de 99 % des entreprises en Suisse et fournissent environ les deux tiers des emplois. Par conséquent, ce sujet est loin d'être anodin. ([Portail PME](#))

Évaluation synoptique pour les PME

Zone	Avantages potentiels pour les PME	Stress potentiel / risque	Évaluation réaliste
MRA / technique barrières commerciales	Les PME tournées vers l'exportation réalisent des économies sur les tests et certifications redondants, ainsi que sur le temps. Particulièrement important pour le génie mécanique, les technologies médicales et l'industrie de précision.	Respect accru des normes de l'UE ; coûts d'adaptation continus ; les petites entreprises disposent de moins de ressources pour se conformer à la réglementation.	Clairement utile pour les PME industrielles exportatrices. Pour des raisons purement Les PME locales sont quasiment insignifiantes. Swiss Medtech souligne que depuis 2021, faute de mise à jour de l'ARM, le secteur doit se conformer aux exigences des pays tiers. (Swiss Medtech)
construction et la libre circulation des personnes.	L'accès à une main-d'œuvre qualifiée est essentiel pour les soins infirmiers, la Gastronomie, industrie, informatique, artisanat.	L'immigration accrue, souvent bénéfique à court terme, fait grimper les prix du logement, mais son impact est mitigé à long terme. La pression sur les infrastructures et l'Association suisse des petites et moyennes entreprises (SGV) soulignent les tensions salariales dans certains secteurs, notamment la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les PME. Cependant, les petites entreprises contribuent à l'économie dans son ensemble.	Les effets secondaires touchent également les PME. (sgv-usam.ch)
Agriculture / Épiceries	Les producteurs, transformateurs et exportateurs de produits alimentaires bénéficient d'un accès simplifié et de contrôles harmonisés.	Plus de conformité aux règles de l'UE, Obligations de déclaration, de contrôle et d'application ; les petits producteurs peuvent être confrontés à des charges plus lourdes. Elles sont considérées comme de grandes entreprises.	Positive pour les grandes entreprises tournées vers l'exportation ; mitigée voire risquée pour les petits producteurs régionaux.
Contrat d'électricité	Un approvisionnement potentiellement plus stable et un commerce de l'électricité plus efficace. Les PME énergivores pourraient en bénéficier indirectement.	Ouverture du marché, loi sur les aides d'État et La logique tarifaire européenne peut accroître les coûts et les risques liés à la planification. La politique énergétique locale sera davantage intégrée.	Les avantages sont inégalement répartis. Gros consommateurs bénéficier davantage; petit Les entreprises commerciales supportent Prix et Risques réglementaires.
Recherche / UE Programmes	Les PME et les start-ups innovantes ont accès à programmes de financement, Réseaux et Capital social.	Seule une faible proportion de PME est suffisamment orientée vers la recherche pour bénéficier directement du programme Gewerbe.Switzerland Global. La procédure de candidature pour le programme Entreprise, notamment pour les PME, est exigeante.	Très positif pour les hautes technologies PME, peu pertinent pour classique local et les start-ups comme bénéficiaires potentiels. (S-GE)
Santé	Les fournisseurs de technologies médicales, de produits pharmaceutiques, de diagnostics et de services de santé numérique peuvent en bénéficier.	Les réglementations sanitaires et de gestion des crises peuvent engendrer des obligations de déclaration, de données et de conformité supplémentaires.	Cela dépend du secteur d'activité. Utile pour les PME du secteur de la santé, peu pertinent directement pour les autres, mais indirectement pertinent d'un point de vue réglementaire.
Transport aérien/terrestre	Les entreprises de logistique, d'exportation, de tourisme et de transport bénéficient de conditions-cadres améliorées.	Plus de concurrence, une réglementation européenne contraignante, une pression accrue sur les petits fournisseurs.	Utile pour les PME actives à l'international ; ambivalent pour les fournisseurs locaux.

Zone	Avantages potentiels pour les PME	Stress potentiel / risque	Évaluation réaliste
Contribution suisse / cohésion	Des relations indirectement meilleures avec l'UE.	Charge financière sans aucun avantage direct pour les PME .	mesurable.

Le point crucial

L'accord-cadre de l'UE a un effet sélectif sur les PME :

Les gagnants sont plus susceptibles d'être :

PME industrielles exportatrices, entreprises de technologies médicales, d'ingénierie de précision, start-ups axées sur la recherche, exportateurs de produits alimentaires, entreprises de logistique, entreprises ayant des besoins en main-d'œuvre qualifiée de l'UE.

Les groupes susceptibles d'être perdants ou plus fortement pénalisés comprennent :

Petites entreprises locales, entreprises artisanales, producteurs alimentaires locaux, petites exploitations agricoles, entreprises à faible capacité administrative, entreprises opérant dans des secteurs fortement réglementés.

Elle tend également à favoriser les PME de grande taille déjà intégrées aux marchés européens, tournées vers l'exportation, la croissance et très respectueuses des réglementations. Elle risque davantage de désavantager les PME ancrées localement, de petite taille, à forte intensité de main-d'œuvre et sensibles à la réglementation.

L'accord-cadre peut ouvrir des perspectives aux PME tournées vers l'exportation, mais il accroît simultanément la pression sur les entreprises suisses traditionnelles pour qu'elles s'adaptent. Les avantages sont concentrés, tandis que les coûts indirects sont plus largement répartis.

En termes simples, le « changement structurel » signifie :

Les accords-cadres tendent à favoriser les grandes entreprises internationalisées, fortement réglementées et à forte intensité de capital, tandis que les PME, petites, ancrées localement et administrativement plus faibles, peuvent subir des pressions relativement fortes.

Cela ne se produit pas soudainement, mais progressivement sur une période de 10 à 20 ans, grâce à la réglementation, l'intégration des marchés, la mobilité du personnel, la numérisation et les économies d'échelle.

Plus précisément : à quoi ressemble ce changement structurel ?

1. De la PME locale à la PME compatible avec l'Europe

Auparavant, une PME suisse pouvait souvent principalement :

- travailler au niveau régional,
- produire selon les normes suisses,
- employer des travailleurs locaux,
- Fonctionnement à administration relativement simple.

Avec une intégration européenne plus forte, cela évolue vers :

- Normes compatibles avec l'UE,
- systèmes de vérification et de contrôle numériques,
- une documentation plus complète,

- Certifications, • chaînes d'approvisionnement transfrontalières, • pression concurrentielle internationale.

Conséquence:

Cela favorise les entreprises qui :

- disposer de leurs propres services juridiques/de conformité, • tirer parti des économies d'échelle, • avoir une vision internationale, • être en mesure de répartir les coûts réglementaires.

Les petites entreprises n'ont souvent pas ces options.

2. La réglementation a un effet asymétrique

C'est un point essentiel.

Une nouvelle réglementation de l'UE coûtera :

- pour une grande entreprise, peut-être 0,2 % d'effort supplémentaire, • mais pour une petite entreprise, environ 10 % de la capacité de gestion.

Exemple : Secteur alimentaire

Nouveau:

- Obligations de déclaration, • Traçabilité, • Systèmes de contrôle numérique, • Obligations relatives à la plateforme, • Certifications.

Une grande entreprise agroalimentaire intègre cela relativement facilement.

Un petit :

- Producteur de fromage, • Transformateur de produits agricoles, • Entreprise de cosmétiques naturels, • Spécialiste du marketing direct bio

Elle atteint ses limites beaucoup plus rapidement.

3. Concentration de l'économie

Plus la réglementation et l'intégration du marché intérieur se renforcent, plus les avantages sont importants :

- grands réseaux, • plateformes,

- des fournisseurs internationaux, •
- des entreprises financièrement solides.

Cela conduit souvent à :

- Acquisitions, •
- Consolidation du marché, •
- Concentration.

Exemple de la Suisse

Modèle précédent

Beaucoup:

- Petites imprimeries, •
- Boucheries, •
- Producteurs alimentaires, • Entreprises
- artisanales, • Entreprises
- familiales.

La tendance d'aujourd'hui

Plus:

- Chaînes
- d'approvisionnement, •
- économie de plateforme, •
- logistique centralisée, • chaînes
- d'approvisionnement internationales, • processus de production standardisés.

Les accords bilatéraux III n'en sont pas la seule cause.

Mais ils peuvent accélérer ce développement.

4. La liberté de circulation des personnes modifie également la structure des PME

La libre circulation des personnes aide de nombreuses PME à faire face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Mais en même temps, les problèmes suivants se posent :

Gagnant:

- les grandes entreprises,
- les entreprises qui recrutent à l'international, • les secteurs
- à forte croissance.

Stress :

- hausse des prix fonciers, • coûts
- du logement, •
- concurrence pour les infrastructures,

- Pressions salariales dans certains secteurs, •
augmentation des coûts fixes.

Cela touche souvent plus durement les petites entreprises.

5. Le facteur « invisible » : l'économie de la conformité

Plus la réglementation est stricte :

- plus il y en aura, plus il y en aura.
 - o Avocats, o
 - Organismes de certification, o
 - Auditeurs, o
 - Systèmes de contrôle, o
 - Structures de surveillance numérique, o Obligations
de déclaration.

Une partie de l'énergie de l'économie se dirige de plus en plus vers :

- Administration, •
Preuves, • Contrôle,
• Atténuation des
risques.

Les grandes entreprises peuvent internaliser cela.

Les PME doivent :

- Payer des consultants externes, •
Mettre en place une administration supplémentaire, •
Acheter des logiciels, •
Documenter les processus.

6. Agriculture / Alimentation : particulièrement visible

S'orienter:

Depuis:

- régionale, • à
petite échelle, •
fondée sur la tradition

vers:

- normalisé, • contrôlé,
• fondé sur les
données, • compatible
à l'échelle internationale.

Gagnant:

- grands processeurs,
- Sociétés d'exportation,
- Production standardisée.

Risque de perte :

- Petites entreprises,
- Marketing direct,
- Production de niche,
- méthodes de production traditionnelles.

7. Le véritable changement : de la subsidiarité à l'intégration des systèmes

La forme suisse traditionnelle est fortement inspirée par :

- Communauté,
- Canton,
- solutions locales,
- démocratie directe,
- des approches pragmatiques spécifiques.

La logique du marché intérieur de l'UE repose davantage sur :

- Harmonisation,
- Normalisation,
- Harmonisation juridique,
- Systèmes compatibles au niveau central.

Le changement structurel n'est donc pas seulement économique, mais aussi :

- institutionnel
- culturel,
- sociale.

Résumé

Les accords bilatéraux III tendent à promouvoir des structures économiques vastes, intégrées à l'échelle internationale, réglementées et standardisées. Les formes économiques plus modestes, ancrées localement et autonomes sont davantage susceptibles de subir des pressions. Ce changement n'est pas brutal, mais progressif, et s'opère par le biais de la réglementation, de l'intégration des marchés et des pressions administratives incitant à l'adaptation.

La question n'est pas seulement de savoir si les PME suisses auront accès au marché de l'UE, mais aussi quel type de PME resteront viables à long terme dans un espace économique européen de plus en plus harmonisé.

1. La bureaucratie se manifeste aujourd'hui différemment que par le passé.

Auparavant, le terme bureaucratie était principalement compris comme signifiant :

- Formulaire, •

Permis, • Procédures
officielles.

Aujourd'hui, il est principalement créé par :

- Obligations de documentation, •

Obligations de preuve, •

Certifications, •

Analyses des risques,

- Systèmes de contrôle

numérique, • Exigences de
conformité, • Audits,

- Traçabilité, • Protection
des données, •

Rapports ESG/de durabilité, •

Responsabilité du
produit, • Réglementation de la plateforme.

Bon nombre de ces obligations semblent « raisonnables »
individuellement, mais au total, elles constituent un fardeau considérable.

2. La réglementation de l'UE engendre intrinsèquement davantage de tâches administratives.

Il ne s'agit pas d'un jugement moral, mais d'une condition structurelle.

Le marché unique européen ne fonctionne que si :

- Règles harmonisées, •

Contrôles standardisés, • Normes
vérifiables, • Preuves
compatibles à travers l'Europe.

Vous aurez besoin de :

- documentation technique, •

systèmes numériques, •

certifications, • réseaux
de contrôle, • obligations
de déclaration.

3. Pourquoi les PME sont plus touchées que les grandes entreprises

C'est probablement là le nœud du problème.

Une grande entreprise :

- a:
Service juridique,
Service de conformité,

Gestion de la qualité, consultants
externes, systèmes
informatiques,
spécialistes.

La PME classique :

- comprend
souvent : o le
propriétaire, o peut-être un service
comptable, o peu d'employés, o
pas de service juridique interne.

Exemple

Une nouvelle réglementation exige :

- Traçabilité numérique, • Documentation
périodique, • Étiquetage des nouveaux
produits, • Stockage des données.

Grande entreprise :

→ intègre cela aux systèmes existants.

PME :

→ Le patron le fait lui-même le soir.

4. La bureaucratie a un effet exponentiel, et non linéaire.

Ce phénomène est souvent sous-estimé.

Une règle supplémentaire signifie souvent :

- nouveaux logiciels, •
formation, •
conseil externe, • processus
internes, • risques de
responsabilité, • contrôle,
• archivage.

5. Le « temps de travail invisible »

Il s'agit probablement de l'un des effets économiques les plus importants.

De nombreux propriétaires de PME disent en substance :

« Je travaille de moins en moins pour les clients et de plus en plus pour l'administration. »

Cette tendance peut être accentuée par :

- Normalisation conforme aux normes de l'UE, • systèmes de reporting numérique,
- logique de contrôle et de sécurité, • exigences en matière de documentation.

6. Ils seraient probablement particulièrement touchés.

a) Établissements de restauration

À cause de:

- Traçabilité, • Hygiène, • Contrôle de la plateforme, • Déclaration, • Réseaux de contrôle.

b) Entreprises de construction et d'artisanat

À cause de:

- Normes de sécurité, • Exigences en matière de documentation,
- Dossiers du personnel, • Règles d'appel d'offres.

c) Petites installations de production

À cause de:

- Sécurité des produits, • normes techniques, • certifications.

d) PME liées à la santé

À cause de:

- Protection des données, • Systèmes de reporting, • Exigences de qualité et de contrôle.

7. La bureaucratie déplace le pouvoir économique

À mon avis, c'est l'un des points les plus importants de tous.

Plus la complexité réglementaire est élevée :

- plus l'avantage est grand pour :

grandes entreprises,
sociétés,
plateformes et
fournisseurs financièrement solides.

Pourquoi?

Parce qu'ils :

- être en mesure de répartir les coûts,
- disposer de spécialistes, •
- centraliser les systèmes, •
- bénéficier d'économies d'échelle.

8. La bureaucratie crée une concentration

Il s'agit d'un mécanisme économique crucial.

Pas principalement :

« Le marché dévore les petits »,

mais souvent :

- « La complexité réglementaire ronge les petits acteurs. »

9. Le véritable danger : la désentrepreneuriat rampant

Le modèle traditionnel des PME suisses repose en grande partie sur :

- Responsabilité personnelle,
 - Pragmatisme,
 - Flexibilité,
 - responsabilité personnelle, • proximité
- entre l'entrepreneur et le client.

Le plus fort :

- Réglementation, •
- Normalisation, • Logique
- de vérification, •
- Systèmes de contrôle,

De la part de :

- entrepreneurs agissant de manière indépendante

à:

- participants au système de gestion des règles.

10. Pourquoi ce phénomène est souvent sous-estimé politiquement

Parce que:

- aucune règle n'a d'effet spectaculaire,
- chaque règle semble justifiable en soi,
- L'effet global ne devient visible que de manière cumulative.

C'est précisément pourquoi les critiques parlent souvent de :

- « bureaucratisation rampante »,
- « Intensification de la réglementation »,
- « intégration administrative ».

Évaluation globale condensée

L'impact économique réel de l'accord-cadre de l'UE sur les PME suisses réside probablement moins dans des interventions ponctuelles et spectaculaires que dans le durcissement progressif des obligations réglementaires, documentaires et de contrôle. Ces dernières affectent structurellement davantage les petites et moyennes entreprises que les grandes entreprises, car elles disposent de moins de ressources administratives.

Cela peut conduire, à long terme, à une évolution progressive vers des structures économiques vastes, standardisées et résilientes face à la réglementation.

Ce n'est pas une seule règle de l'UE qui change de manière décisive le modèle des PME suisses, mais plutôt l'effet cumulatif de milliers de petits ajustements.

Ma conclusion personnelle

L'accord-cadre de l'UE facilite les activités économiques des grandes entreprises tournées vers l'exportation (réduction des barrières techniques au commerce) (par exemple, les secteurs pharmaceutique, des technologies médicales et les grandes banques).

- Parmi les 10 plus grandes entreprises suisses, 8 sont dirigées par des PDG étrangers .
Ont-ils un lien plus profond avec la Suisse ? (Economiesuisse, Swissmem)
- Les grandes entreprises et les PME de grande taille bénéficient particulièrement de la libre circulation des personnes.
- Toutefois, l'accord-cadre de l'UE provoque une lente agonie pour la majorité des PME (sur un total de 624 000, soit 600 000 entreprises de moins de 100 employés) .

Les administrations fédérales, cantonales et municipales connaîtront une croissance considérable, tant en effectifs qu'en importance. Il en résultera un transfert continu de pouvoir vers l'administration fédérale, créant ainsi un État dans l'État. Cette situation entraînera inévitablement des hausses d'impôts, sous une forme ou une autre.
Formulaire (TVA, impôt sur le revenu)

- La souveraineté suisse perdra continuellement de son importance (adoption juridique dynamique)
Adieu à la success story suisse !
- La démocratie directe s'érode. • Si nous

acceptons l'accord-cadre, la prochaine étape sera l'intégration complète, un objectif que la gauche et les Verts poursuivent depuis longtemps.

- La Suisse passe du stade d'enfant adoptif pubère à celui d'enfant placé adulte.
monstre bureaucratique de l'UE
- Pour les PME, le défi réside moins dans les changements législatifs individuels que dans l'intégration progressive dans un système très vaste et en constante évolution.

Le cadre réglementaire européen comprend, selon les secteurs, des milliers, voire des dizaines de milliers de pages de réglementations techniques, de normes, de mécanismes d'application et de contrôle. La difficulté réside moins dans la lecture des réglementations elles-mêmes que dans leur intégration croissante aux certifications, aux systèmes de vérification numérique, aux chaînes d'approvisionnement, aux règles des plateformes et aux processus administratifs.

- Plus d'administration, plus de bureaucratie et plus d'impôts

Comment chaque citoyen peut-il relever ce défi ?

- N'ayez pas peur de l'avenir
- Courage
- Volonté de résister
- Désobéissance civile
- Le souverain peut décider de consentir ou non à une telle dépossession.

Je ne signerai aucun contrat que je ne comprends pas !

Peter Ruckstuhl

Langenthal, 14 juin 2026

Adoption dynamique du droit de l'UE dans le cadre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre comprend les sous-accords suivants, qui font l'objet d'un transfert dynamique de droits (voir tableau page 2).

Le Conseil fédéral parle d'un ensemble de mesures en deux parties :

Stabilisation et développement ultérieur

Source : <https://www.admin.ch/gov/de/start/documentation/paquetsuisseue.html>

Stabilisation 1.

Accord ARM sur la réduction des obstacles techniques au commerce (« Reconnaissance mutuelle »)

Accord"

2. Accord routier

3. Accord sur le transport aérien

4. Accord sur la libre circulation des personnes 5.

Accord sur l'utilisation de l'espace extra-

atmosphérique 6. Accord sur les projets (programmes) de recherche et de culture

7. Accord sur la contribution suisse (contribution à l'élargissement et à la cohésion)

8. Accord agricole

Développement ultérieur

9. Accord alimentaire 10. Accord

sur les soins de santé

11. Contrat d'électricité

Quels contrats de sous-traitance sont soumis à un transfert juridique dynamique ?

Non. Sous-traitance	Acquisition juridique dynamique ?	Classification
1 MRA – Démantèlement technique barrières commerciales	Oui	Classique Accord sur le marché intérieur
2 Accords relatifs à la circulation routière	Oui	Concernant le marché intérieur (transports)
3 Accords de transport aérien	Oui	Droit du marché intérieur (acquis aéronautique)
4. Liberté de circulation des personnes	Oui	liberté centrale du marché intérieur
5. Utilisation de l'espace	Non	Technico-opérationnel coopération
6 programmes de recherche et culturels	Non	Participation au programme, non droit du marché
7. Contribution suisse (cohésion)	Non	Contribution financière/de solidarité
8 accord agricole (Accord de base)	Non	Pas d'adhésion pleine et entière à la PAC
9 Accord alimentaire (Développement ultérieur)	Oui	Droit du marché et des produits
10 Soins de santé	Partiellement / indirectement	Uniquement en ce qui concerne le droit du marché intérieur.
11 contrats d'électricité	Oui	Accès complet au marché unique

Qu'est-ce qu'un tel transfert dynamique de droits, exactement ?

Dans le cadre d'un accord-cadre avec l'UE, la Suisse s'engage à garantir une équivalence juridique durable avec l'Union européenne dans les domaines couverts par cet accord.

Cette obligation a un effet en deux étapes :

- Mise en conformité initiale ponctuelle avec la législation européenne existante
- Adoption dynamique et continue des évolutions juridiques futures de l'UE

A. Adoption des actes juridiques existants de l'UE (« début de l'alignement »)

Lorsque l'accord-cadre entrera en vigueur, l'acquis communautaire servira de référence :

Tous les actes juridiques de l'UE déjà publiés (environ 20 000 pages de règlements) qui affectent les domaines concernés de l'accord sont contraignants pour la Suisse .

Concrètement, cela signifie :

- La Suisse ne part pas de zéro, mais entre dans un système juridique hautement réglementé .
- Les actes juridiques existants de l'UE doivent être adoptés ou reproduits matériellement s'ils ne sont pas équivalents.
- La Suisse ne peut prétendre que ces actes juridiques ont été promulgués avant la conclusion du traité.
ont été promulguées.

La première phase d'adoption juridique est groupée et prédéterminée (c'est-à-dire que tous les actes juridiques par zone de traité sont automatiquement acceptés), avant même que les processus démocratiques puissent avoir lieu au niveau national.

B. Acquisition juridique dynamique future

Après l'ajustement initial, il existe une obligation permanente d'adaptation :

1. L'UE adopte ou modifie un acte juridique.
2. Ceci est considéré comme pertinent pour l'accord.
3. La Suisse doit examiner et adopter cette mesure afin de maintenir l'égalité juridique.
4. Un rejet formel (procédure) est possible, mais entraînera des mesures compensatoires ou de sanction .

Bien que le parlement et le référendum restent formellement en place, il existe une pression de fait pour prendre le relais, car le refus de le faire a des conséquences économiques et politiques.

La liberté de choix n'est pas abolie, mais considérablement restreinte. Autrement dit : la liberté de choix est formellement maintenue, mais soumise à des conditions imposées de l'extérieur.

Comment la Suisse gère-t-elle le non-respect du droit suisse et du droit de l'UE ?

a) Conflit avec le droit fédéral ordinaire

En pratique, le droit fédéral est adapté pour éviter les ruptures de contrat.

Ces ajustements sont régulièrement effectués unilatéralement, au détriment du corps législatif national.

b) Conflit avec la Constitution fédérale (question centrale)

En cas d'incompatibilité entre l'obligation d'adopter le droit de l'UE et la Constitution fédérale, trois options formelles sont possibles :

1. Amendement constitutionnel
 - par référendum
 - politiquement réaliste, mais démocratiquement problématique dans son adaptation
2. Non-acceptation
 - formellement souverain
 - effectivement associés à des désavantages économiques (pénalités, exclusion)
3. Procédure de règlement des différends
 - En matière d'interprétation du droit de l'UE, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui tranche en dernier ressort.
 - La Suisse n'a pas le dernier mot en matière d'interprétation

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- Formellement, la Constitution fédérale demeure la loi suprême.
- En termes de contenu , il est soumis à une pression constante pour s'adapter.

La décision n'est plus, en réalité :

Constitution ou loi – mais plutôt : Constitution ou conséquences économiques. La décision

L'attention se déplace d'une évaluation purement juridique vers une analyse coûts-avantages économiques.

Demander.

C. Rôle de la CJUE dans le système

En cas de litige relatif à l'interprétation du droit de l'UE :

- le tribunal arbitral doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
- Son interprétation est contraignante.

Quel est le rôle du tribunal arbitral ?

Le tribunal arbitral n'est pas une cour suprême et ne constitue pas un contrepoids à la CJUE.

Son rôle est fonctionnellement limité :

- Elle détermine si une partie contractante a violé l'accord.
- Dès qu'une interprétation du droit de l'UE est nécessaire,

Le tribunal arbitral doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

- La CJUE fournit une interprétation contraignante.
- Sur cette base, le tribunal arbitral ne statue que sur les conséquences.

Le tribunal arbitral décide donc :

- pas ce que signifie le droit de l'UE,
 - et non pas la question de savoir si le droit de l'UE est « correct »,
- mais seulement les conséquences contractuelles qui en découlent

Le tribunal arbitral statue uniquement sur les conséquences, et non sur le contenu de la loi.

L'interprétation juridique finale se situe en dehors du système juridique suisse.

D. Impact global sur la démocratie et la souveraineté

L'effet global est :

- législation étrangère substantielle (matérielle) sans adhésion formelle,
- une érosion progressive du pouvoir des instruments de démocratie directe,
- un engagement permanent envers un système juridique extérieur sans participation équivalente.

E. Conclusion condensée

L'adoption dynamique du droit ne commence pas uniquement avec le futur droit de l'UE.

Cela commence par la reconnaissance du droit européen existant et se poursuit ensuite. (Note : 120 juristes à Berne travaillent déjà à la mise en œuvre de ce droit européen.)

La Constitution fédérale demeure juridiquement valide, mais dans les faits, elle doit s'adapter en permanence aux nouvelles réglementations de l'UE. Une dérogation ne serait possible que si la Suisse acceptait les inconvénients qui en découleraient à long terme.

Autrement dit:

La Suisse conserve sa souveraineté sur le papier, mais la perd progressivement dans les faits.

Question 1. Comment se déroule l'intégration des réglementations européennes existantes dans le droit suisse ?

Avant d'adopter la réglementation européenne existante (environ 20 000 articles), la Suisse doit examiner si elle est « équivalente » à la législation suisse.

À quoi ressemble ce processus ?

- La Suisse réexaminera l'accord-cadre existant de l'UE dès son entrée en vigueur.
Statut légal.
- Elle souligne que certaines lois suisses ne sont pas équivalentes à certaines lois de l'UE.
Règlements.

Le processus proprement dit (tests et réglages) – en 7 étapes

1. Évaluation technique

L'administration suisse note :

« La loi suisse X n'aboutit pas au même résultat que le règlement européen Y. » Il s'agit initialement d'une observation technique interne, et non d'une décision politique. Le terme « résultat » désigne ici l'effet concret qui se manifesterait dans la pratique.

2. Rapport au Comité mixte : Cet écart sera :

- soumis au comité bilatéral UE-CH compétent ,
- ainsi que la proposition suisse sur la manière de gérer cette situation.

3. Réponse de l'UE

L'UE enquête :

- si l'écart est tolérable de leur point de vue .

Trois possibilités :

- a) L'UE accepte la dérogation
→ rare, principalement dans les détails purement techniques
- b) L'UE les accepte temporairement
→ Période de transition, forte attente d'adaptation
- c) L'UE ne les accepte pas
→ Il s'agit de la procédure standard en cas d'écarts matériels.

4. En l'absence d'accord • Du point de vue de l'UE :

« La condition d'équivalence n'est pas remplie. » La partie concernée de l'accès au marché est considérée comme ayant été mise en œuvre incorrectement.

5. Règlement des

différends • Si la Suisse s'y oppose : → Arbitrage
Le tribunal arbitral doit se conformer à la jurisprudence de
Cour de justice européenne .
La définition matérielle du terme « équivalent » provient en définitive de l'UE.

6. Décision et conséquences

- Une fois le processus terminé, il n'y a pas d'état intermédiaire .
La Suisse ne propose que ces options :

A) Adapter la loi

→ Équivalence établie

→ L'accès au marché demeure

B) Ne pas adapter la loi

→ L'UE peut prendre des mesures compensatoires

→ par exemple, suspension ou restriction de l'accès au marché

→ jusqu'à ce qu'il soit ajusté

7. Point le plus

important • L'écart identifié :

- ne s'arrête pas simplement
- n'entraîne pas un désabonnement permanent
- ne sera pas « politiquement ignorée »

Chaque écart impose une décision :

S'adapter ou accepter les inconvénients.

Question 2 : La Suisse a la possibilité d'organiser un référendum sur les nouvelles lois suisses ou les modifications apportées à certaines d'entre elles suite à de nouveaux règlements de l'UE. Qui décide de la recevabilité d'un tel référendum ?

a) Principe •

Les citoyens suisses peuvent, en principe, demander un référendum si :
ou une loi est modifiée ou une nouvelle loi est adoptée ou
un traité international est soumis à l'exigence de référendum.

b) Mais : Qui décide de l'éligibilité à un référendum ?

Le Conseil fédéral décide en réalité à l'avance si :

- une prise de contrôle légale
ou modifier la loi (sous réserve de référendum) ou
o une loi purement réglementaire/d'application (non soumise à référendum)
est classifié.

En pratique, le Parlement suit généralement cette évaluation.

c) La réalité politique

- De nombreuses transpositions juridiques de l'UE sont classées comme des ajustements techniques .
- Cela supprime le référendum facultatif, bien que son impact concret soit considérable.
peut être.

Annexes :

Les domaines non couverts comprennent notamment :

1. Agriculture (domaine principal)

- Pas d'adhésion pleine et entière à la Politique agricole commune (PAC)
- Uniquement les réglementations vétérinaires et alimentaires spécifiques

2. Politique fiscale

- Absence d'harmonisation directe des impôts
- Pas de taxes européennes
- Aucun transfert de pouvoirs concernant les impôts directs

Toutefois, une pression indirecte via les aides d'État et le droit de la concurrence est possible.

3. Politique étrangère, de sécurité et de défense

- Pas de politique agricole commune (PAC)
- Aucune intégration militaire
- Aucun engagement de type OTAN

4. Systèmes de sécurité sociale

• L'assurance vieillesse et survivants (AVS), l'assurance invalidité (AI) et le régime de retraite professionnelle (RRP) restent nationaux

- Toutefois : la liberté de circulation des personnes a un fort impact indirect ; les citoyens suisses et les citoyens de l'UE doivent être traités de manière égale.

5. Éducation, culture, médias

- Aucun transfert direct de compétences
- La participation aux programmes est volontaire (par exemple, Erasmus).

3. Le point crucial (politiquement pertinent)

Non couvert ne signifie pas intact.

Parce que:

- L'accord-cadre couvre précisément les domaines économiquement centraux du marché intérieur.
- Ces mesures ont un impact indirect sur presque tous les autres domaines politiques.
- La dynamique ne résulte pas de l'échelle, mais du mécanisme (voir conclusion page 8).

Tableau récapitulatif : Accords bilatéraux I et II vs. Accords-cadres de l'UE (y compris les transports terrestres et aériens)

Zone	Bilatéral I et II (aujourd'hui)	accord-cadre de l'UE (nouveau)
structure de base	Accords individuels et sectoriels ; cadre institutionnel global	
Transfert de droits	Statique – pas d'automatique Développement ultérieur	Dynamique – adoption continue de la nouvelle législation européenne
Interprétation du droit de l'UE	Politiquement mixte Comités	Liable selon la CJUE
Règlement des différends	Consultations, politiquement résolubles	Arbitrage + Interprétation de la CJUE
Sanctions	Pressions politiques informelles ; mesures d'indemnisation contractuellement encadrées Partie des accords bilatéraux I	
Accord sur le transport terrestre	– Transit, LSVA, politique de relocalisation – Pas d'automatique Transfert de droits – Aucune compétence de la Cour de justice de l'Union européenne	Toujours factuellement valable, mais intégré – Adoption dynamique du droit de l'UE pertinent – La CJUE interprète le droit de l'UE – Sanctions en cas de déviation
Accord sur le transport aérien	Partie des accords bilatéraux I – Accès au marché, sécurité, Opération – Statique Développement ultérieur – Résolution des conflits politiques	Toujours valable sur le fond, mais subordonné au nouveau cadre institutionnel de l'accord-cadre. – Évolutions juridiques dynamiques – Intervention de la Cour de justice de l'Union européenne – Application systémique
accès au marché	Secteuriellement, politiquement sécurisé	Garantie systémique – mais liée aux connexions
Protection des salaires / Marché du travail réglementé au niveau national		Logique du marché unique avec pression à l'adaptation
marché de l'électricité	Non réglementé	nouvellement planifié
Santé / Coordination de crise	Ne fait pas partie des accords bilatéraux	Lien avec les structures de l'UE (par exemple, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ECDC)
Extérieur et politique de sécurité	National	Non couvert (pas de politique étrangère et de sécurité commune de l'UE)
Impôts / Protection sociale	National	Non couvert

Note concernant l'accord sur le transport aérien :

Les transports terrestres et aériens sont actuellement réglementés bilatéralement.

La nouveauté ne résiderait pas dans le contenu des échanges, mais dans la soumission de ces accords à une logique juridique européenne dynamique, assortie de sanctions.

Conclusion:

Les accords bilatéraux régissent le contenu, tandis que l'accord-cadre régit le système. Ce système comprend quatre mécanismes : l'adoption dynamique du droit de l'UE, le principe d'équivalence, le mécanisme de règlement des différends et le mécanisme de réparation/sanction. L'accord-cadre ne précise pas les modalités d'application.

mais comment les décisions seront prises à l'avenir – et quelles seront les conséquences d'un « non » ?

Qui contrôle le respect de tous ces nouveaux contrats ?

niveau	OMS?	Où?
Suivi continu des comités mixtes Suisse/UE		
Différend	Cour d'arbitrage	ad hoc
Interprétation juridique	Cour de justice de l'Union européenne Luxembourg	
application	Mesures de compensation au niveau de l'UE	

La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent chacune l'application de l'accord par l'autre partie. Les modalités de cette surveillance restent floues ; l'UE, à l'instar de l'OTAN, ouvrira-t-elle également un bureau à Genève ?

Peter Ruckstuhl, au 21 janvier 2026

Liste des sources

Conseil fédéral suisse (2023–2025).

Paquet Suisse-UE : Stabilisation et développement des relations bilatérales.

Confédération suisse, Chancellerie fédérale.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/paquetsuisseue.html>

Conseil fédéral suisse.

Accords bilatéraux entre la Confédération suisse et l'Union européenne (Accords bilatéraux I et II).

Rapports explicatifs et textes contractuels.

Source : Confédération suisse, admin.ch.

Ministère fédéral des Affaires étrangères (MFAE).

Questions institutionnelles Suisse–UE.

Fondements d'une adoption juridique dynamique, du règlement des différends et de l'intégration institutionnelle.

Source : admin.ch (dossier Europe).

Union européenne.

Acquis communautaire (organe juridique de l'Union européenne).

Base juridique du marché intérieur de l'UE.

Source : EUR-Lex, eur-lex.europa.eu.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Jurisprudence relative à l'interprétation autonome et uniforme du droit de l'Union.

Source : curia.europa.eu.

Confédération suisse.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (BV).

Source : Fedlex – La plateforme de publication du gouvernement fédéral, fedlex.admin.ch.